

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le 21 septembre 2018

FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF

FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF (le « **FNB** ») est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Le présent prospectus vise le placement de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts en \$ CA** ») et de parts libellées en dollars américains (les « **parts en \$ US** ») du FNB. Les parts en \$ CA et les parts en \$ US sont collectivement désignées les « **parts** ».

L'objectif de placement du FNB est d'obtenir une plus-value du capital en investissant, directement ou indirectement, principalement dans les titres de participation de sociétés situées partout au monde qui développent, utilisent ou offrent la technologie de registre décentralisé, comme la technologie de la chaîne de blocs, ou investissent dans ces technologies dans le cadre de leurs affaires ou activités, notamment pour augmenter l'efficacité opérationnelle, optimiser les processus de règlement, améliorer l'expérience client ou augmenter la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des données. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

La majorité des actifs du FNB sont investis dans des sociétés qui se servent de la technologie de registre décentralisé dans une petite partie de leurs affaires. Seule une partie limitée des actifs du FNB sont investis dans des sociétés qui tirent principalement leurs revenus d'activités de développement, de conception, d'octroi de licences ou de soutien relativement à la technologie de registre décentralisé.

First Block Capital Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **First Block** »), le promoteur du FNB, est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille du FNB. Le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration du FNB, y compris la gestion et le contrôle du choix des placements du FNB. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Gestionnaire du FNB », « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Fiduciaire du FNB » et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Gestionnaire de portefeuille ». Le gestionnaire a retenu les services de StoneCastle Investment Management Inc. (le « **sous-conseiller** ») pour agir en qualité de sous-conseiller du FNB. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Sous-conseiller ».

Inscription des parts

Le FNB émet les parts en continu et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

Les parts du FNB ont été approuvées conditionnellement en vue d'une inscription à la cote de la NEO Bourse Aequitas Inc. (la « **NEO Bourse** »). Sous réserve du respect des exigences relatives à l'inscription initiale de la NEO Bourse relativement au FNB, et de la délivrance par les autorités en valeurs mobilières d'un visa à l'égard du prospectus définitif du FNB, les parts seront inscrites à la cote de la NEO Bourse et offertes en continu et un épargnant sera en mesure d'acheter ou de vendre de telles parts à la NEO Bourse par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou dans le territoire de sa résidence. Le FNB sera inscrit à la cote de la NEO Bourse sous le symbole FBCN et ses parts se négocieront en dollars canadiens tandis que les parts en \$ US seront inscrites à la cote de la NEO Bourse sous le symbole FBCN.U et se négocieront en dollars américains.

La faculté de faire l'acquisition de parts en \$ US est offerte par souci de commodité aux épargnants qui souhaitent en faire l'acquisition en dollars US et recevoir le produit de la vente ou du rachat en dollars US. Les parts en \$ US ne sont pas couvertes contre les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar US.

Il se peut que les épargnants soient tenus d'acquitter les courtages habituels dans le cadre de l'achat ou de la vente des parts. Les porteurs de parts peuvent faire racheter les parts contre espèces en n'importe quelle quantité moyennant un prix de rachat correspondant à 95 % du cours de clôture des parts, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-dessous), sinon ils peuvent échanger un minimum constituant un nombre désigné de parts (et tout autre multiple de celui-ci), et ce, moyennant des espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Le FNB émettra les parts directement aux courtiers désignés et courtiers. L'émission initiale de parts n'aura pas lieu avant que le FNB ait reçu, au total, suffisamment de souscriptions afin de respecter les exigences relatives à l'inscription initiale de la NEO Bourse.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts du FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **régime enregistré** ») à tout moment où le FNB est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de Loi de l'impôt ou les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la NEO Bourse. Le FNB a demandé l'inscription de ses parts à la cote de la NEO Bourse.

Une part du FNB qui constitue un placement admissible peut néanmoins être un « placement interdit » pour un régime enregistré qui est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime enregistré d'épargne-invalidité. Règle générale, les parts du FNB ne seront pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment pour ce régime enregistré à moins que le porteur, le rentier ou le souscripteur du régime enregistré (ainsi que les personnes et sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec lui) détienne des parts dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10% de l'ensemble des parts du FNB. Cependant, aux termes de mesures de sécurité pour les fonds communs de placement nouvellement établis, les parts du FNB ne constitueront pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour un tel régime enregistré à tout moment pendant les 24 premiers mois de son existence si, à tout moment pendant cette période, le FNB est admissible ou est réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et continue de se conformer essentiellement aux exigences du Règlement 81-102 ou respecte une politique raisonnable en matière de diversification des placements. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'obtenir des conseils à savoir si les parts du FNB constitueraient des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

Dans l'éventualité d'une disposition de parts du FNB par un régime enregistré contre un panier de titres du FNB ou contre distribution en nature à la dissolution du FNB, le régime enregistré peut recevoir des titres. Les titres ainsi reçus pourraient être ou ne pas être des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient être ou ne pas être des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin d'obtenir des conseils à savoir si de tels titres constitueraient des placements admissibles et non des placements interdits pour leur régime enregistré.

Considérations supplémentaires

Aucun courtier ni courtier désigné n'a participé à la préparation du prospectus ni n'en a examiné le contenu et, en leur qualité respective, les courtiers et les courtiers désignés n'exécutent pas plusieurs de activités de prise ferme habituelles dans le cadre du placement par le FNB de ses parts aux termes du présent prospectus.

Les épargnants éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque énoncés dans ce prospectus qui analyse certains facteurs dont il y a lieu de tenir compte avant d'effectuer un placement dans les parts. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

L'inscription des droits relatifs aux parts et la cession de celles-ci se feront uniquement par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur propriété.

Le FNB est un fonds commun ou un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires au sujet du FNB sont accessibles dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») déposé et dans tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus et en légalité font partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| GLOSSAIRE DES TERMES IMPORTANTS | 1 |
| RÉSUMÉ DU PROSPECTUS | 4 |
| VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB | 11 |
| OBJECTIFS DE PLACEMENT | 11 |
| STRATÉGIES DE PLACEMENT | 11 |
| VUE D'ENSEMBLE DU OU DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LE FNB FAIT DES PLACEMENTS | 13 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS | 13 |
| FRAIS | 14 |
| FACTEURS DE RISQUE | 15 |
| MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT | 21 |
| POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS | 22 |
| SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS | 22 |
| RACHAT DE PARTS | 25 |
| INCIDENCES FISCALES | 27 |
| MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB | 31 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | 40 |
| CARACTÉRISTIQUES DES PARTS | 42 |
| QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS | 43 |
| DISSOLUTION DU FNB | 45 |
| RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIERS | 45 |
| PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU FNB | 45 |
| INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE | 45 |
| CONTRATS IMPORTANTS | 46 |
| POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES | 46 |
| EXPERTS | 46 |
| DISPENSES ET APPROBATIONS | 46 |
| DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES | 47 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | 47 |
| RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT | 48 |
| ATTESTATION DU FNB, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR | 54 |

GLOSSAIRE DES TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, toutes les mentions de sommes en dollars dans le présent prospectus renvoient aux dollars canadiens et toutes les mentions d'une heure dans ce prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à CDS – courtier inscrit ou autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

Administrateur – Fiducie RBC Services aux investisseurs, en sa qualité d'administrateur du FNB, et ses successeurs ou ayants cause.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Société de fiducie AST (Canada) et ses successeurs et ayants cause.

aperçu du FNB – document qui résume certaines caractéristiques des parts en \$ CA ou des parts en \$ US du FNB.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation analogue dans chaque province et territoire du Canada chargé d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI – le comité d'examen indépendant du FNB.

convention de dépôt – la convention de dépôt datée du 11 septembre 2018 intervenue entre First Block, pour le compte du FNB, et le dépositaire, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

convention de gestion – la convention de gestion datée du 11 septembre 2018 intervenue entre First Block, en qualité de fiduciaire du FNB, et le gestionnaire, en sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion.

convention de services d'administration – la convention datée du 11 septembre 2018 intervenue entre le gestionnaire et l'Administrateur, en sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion.

convention de sous-gestion en valeurs – la convention de sous-gestion en valeurs datée du 11 septembre intervenue entre le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller, en sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion.

courtier – courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné) qui a conclu un contrat de courtage visant le placement continu de titres avec le gestionnaire, pour le compte du FNB, et qui souscrit et achète des parts du FNB ainsi qu'il est exposé à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts ».

courtier désigné – courtier inscrit qui a conclu un contrat de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte du FNB, aux termes duquel le courtier désigné convient d'exécuter certaines fonctions relatives au FNB.

date d'évaluation – chaque jour ouvrable ou autre jour désigné par le gestionnaire où la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part est calculée.

date de clôture des registres aux fins de distribution – date fixée par le gestionnaire comme étant une date de clôture des registres aux fins de la détermination des porteurs de parts qui ont le droit de recevoir une distribution du FNB.

date de paiement d'une distribution – date, tombant au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres aux fins de distribution applicable, à laquelle le FNB verse une distribution à ses porteurs de parts.

déclaration de fiducie – la déclaration-cadre de fiducie constituant le FNB datée du 11 septembre 2018, en sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion.

dépositaire – Fiducie RBC Services aux investisseurs et ses successeurs ou ayants cause.

fiduciaire – First Block Capital Inc., en sa qualité de fiduciaire du FNB, et, le cas échéant, ses successeurs et ayants cause.

FNB – FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF, fiducie d'investissement constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique aux termes de la déclaration de fiducie.

gestionnaire de portefeuille – First Block Capital Inc., société constituée en vertu des lois du Canada, et, le cas échéant, ses successeurs et ayants cause.

gestionnaire ou **First Block** – First Block Capital Inc., société constituée en vertu des lois du Canada, et, le cas échéant, ses successeurs et ayants cause.

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire estime indiquée à chaque date d'évaluation.

jour de bourse – sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour au cours duquel une session de la NEO Bourse a lieu et où le marché ou la bourse principal à l'égard des titres détenus par le FNB est ouvert aux fins de négociation.

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, ordres et politiques pris, rendus ou établis aux termes de celle-ci et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements pris aux termes de celle-ci, en leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

NEO Bourse – la NEO Bourse Aequitas Inc.

nombre désigné de parts – le nombre de parts en \$ CA ou de parts en \$ US fixé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins.

panier de titres – ensemble de titres choisis par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller à l'occasion, lesquels correspondent aux titres constituant le portefeuille du FNB.

part – part rachetable et cessible du FNB, qui correspond à une part indivise et égale du FNB. Le terme comprend une part en \$ CA et une part en \$ US. Les **parts** comprennent les parts en \$ CA et les parts en \$ US.

parts en \$ CA – les parts libellées en dollars canadiens du FNB.

parts en \$ US – les parts libellées en dollars U.S. du FNB.

porteur de parts – un porteur de parts.

RDRF – le rapport de la direction sur le rendement du fonds tel que défini au Règlement 81-106.

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes d'épargne libres d'impôt, les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Règlement 81-102 – le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (ailleurs qu'au Québec la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (ailleurs qu'au Québec la Norme canadienne sur l'information continue des fonds d'investissement), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (ailleurs qu'au Québec la Norme canadienne sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles sur les EIPD – règles prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et aux « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (au sens de la Loi de l'impôt).

sous-conseiller – StoneCastle Investment Management Inc., en sa qualité de sous-conseiller du FNB, et, le cas échéant, ses successeurs et ayants cause.

technologie de registre décentralisé ou **TRD** – technologie permettant le partage et la synchronisation consensuels d'information ou de données au sein de plusieurs sites, institutions ou régions, y compris la technologie de la chaîne de blocs et d'autres technologies de décentralisation des bases de données.

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et des règlements pris aux termes de celle-ci.

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part en \$ CA ou par part en \$ US, selon le cas, dans chaque cas calculée par l'Administrateur ainsi qu'il est exposé à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des parts du FNB et devrait se lire de concert avec les renseignements plus détaillés et les énoncés figurant ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Sauf indication contraire, toutes les mentions de sommes en dollars dans le présent prospectus renvoient aux dollars canadiens.

Émetteur : FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF (le « **FNB** »).

Le FNB est un fonds commun de placement négocié en bourse constitué en tant que fiducie en vertu des lois de la Colombie-Britannique. First Block est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB.

Parts : Le FNB offre les parts en \$ CA et les parts en \$ US.

Placement continu : Les parts du FNB sont offertes en continu et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

Les parts du FNB ont été approuvées conditionnellement en vue d'une inscription à la cote de la NEO Bourse. Sous réserve du respect des exigences relatives à l'inscription initiale de la NEO Bourse relativement au FNB, et de la délivrance par les autorités en valeurs mobilières d'un visa à l'égard du prospectus définitif du FNB, les parts seront inscrites à la cote de la NEO Bourse et offertes en continu et un épargnant sera en mesure d'acheter ou de vendre de telles parts à la NEO Bourse par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou dans le territoire de sa résidence. Le FNB sera inscrit à la cote de la NEO Bourse sous le symbole FBCN et ses parts se négocieront en dollars canadiens tandis que les parts en \$ US seront inscrites à la cote de la NEO Bourse sous le symbole FBCN.U et se négocieront en dollars américains.

La faculté de faire l'acquisition de parts en \$ US est offerte par souci de commodité aux épargnants qui souhaitent en faire l'acquisition en dollars US et recevoir le produit de la vente ou du rachat en dollars US. Les parts en \$ US ne sont pas couvertes contre les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar US.

Il se peut que les épargnants soient tenus d'acquitter les courtages habituels dans le cadre de l'achat ou de la vente des parts. Les épargnants peuvent négocier les parts de la même manière que d'autres titres cotés à la NEO Bourse, y compris en ayant recours aux ordres au mieux et aux ordres à cours limité.

Le FNB émettra les parts directement au courtier désigné et aux courtiers. À l'occasion, selon ce qui peut être convenu entre un acheteur éventuel et le courtier désigné ou les courtiers, ces derniers peuvent convenir d'accepter des titres en paiement des parts des acheteurs éventuels.

Se reporter aux rubriques « Rachat de parts – Émission de parts » et « Souscription et achat de parts – Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement : L'objectif de placement du FNB est d'obtenir une plus-value du capital en investissant, directement ou indirectement, principalement dans les titres de participation de sociétés situées partout dans le monde qui développent, utilisent ou offrent la technologie de registre décentralisé, comme la technologie de la chaîne de blocs, ou investissent dans ces technologies dans le cadre de leurs affaires ou activités, notamment pour augmenter l'efficacité opérationnelle, optimiser les processus de règlement, améliorer l'expérience client ou augmenter la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des données.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Le gestionnaire et le sous-conseiller estiment que la technologie de registre décentralisé, y compris la technologie de la chaîne de blocs, constitue une technologie fondamentale qui transformera le commerce à l'échelle mondiale. À long terme, le gestionnaire et le sous-conseiller s'attendent à ce que les sociétés qui adoptent la TRD dans leurs activités affichent un meilleur rendement que celles qui ne l'adoptent pas. Le gestionnaire et le sous-conseiller sont d'avis que la TRD représente un changement fondamental dans l'économie, lequel pourrait réduire considérablement le coût des opérations et simplifier les processus d'affaires, comme la gestion des chaînes d'approvisionnement complexes. Cependant, il faudra du temps pour que cette transformation se réalise. Les sociétés doivent consacrer des efforts et des ressources dès aujourd'hui pour former leur personnel, faire des investissements ciblés et développer ou adopter des applications exclusives pour répondre à leurs besoins uniques. Les sociétés qui sont en train de développer ou d'adopter la TRD auront une longueur d'avance sur celles qui n'ont pas commencé à le faire ou à évaluer son incidence sur leurs activités. En prenant ces mesures dès maintenant, selon le gestionnaire et le sous-conseiller, les adopteurs précoces de la TRD se placent en position d'obtenir un rendement supérieur à celui de leurs pairs.

Le gestionnaire a conçu le FNB afin d'offrir aux épargnants un portefeuille diversifié et activement géré, composé principalement de titres de participation de sociétés ouvertes situées partout dans le monde qui ont adopté la technologie de registre décentralisé, comme la technologie de la chaîne de blocs, dans leurs affaires et activités. Les sociétés peuvent développer, utiliser ou offrir leur propre TRD ou investir dans cette technologie ou développer, utiliser ou offrir une TRD existante ou investir dans cette technologie, comme la technologie de la chaîne de blocs, afin d'augmenter l'efficacité opérationnelle, d'optimiser les processus de règlement, d'améliorer l'expérience client ou d'augmenter la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des données. Cela peut comprendre des sociétés ouvertes dans divers secteurs d'activités qui ont adopté la TRD et des sociétés ouvertes axées sur la technologie qui développent et offrent la TRD.

Le FNB peut également investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de participation de sociétés ouvertes qui participent activement et consacrent des ressources considérables au développement, à la conception ou au soutien de la TRD ou à l'octroi de licences relatives à la TRD, pour leur usage exclusif ou en vue d'utilisation par d'autres personnes.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Considérations spéciales pour les acheteurs :

Les dispositions des règles connues sous le nom de « règles du système d'alerte » dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas si une personne ou société fait l'acquisition de 10 % ou plus des parts du FNB. Le FNB a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB sans devoir tenir compte des exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Sauf en conséquence de l'obtention d'une dispense des autorités en valeurs mobilières, le FNB se conformera à l'ensemble des exigences applicables du Règlement 81-102.

Se reporter à la rubrique « Souscription et achat de parts – Considérations spéciales pour les porteurs de parts ».

Facteurs de risque :

Il y a certains facteurs de risque généraux inhérent à un placement dans les parts du FNB, notamment les suivants :

Un placement dans les parts est assorti de certains facteurs de risque, notamment les suivants :

- aucune garantie d'atteindre l'objectif de placement ou de tirer un rendement positif;
- risques généraux liés aux placements dans les titres de participation;
- risques généraux liés aux placements étrangers;

- risques associés à des placements dans des émetteurs du secteur de la technologie de registre décentralisé;
- risque lié à la concentration et à la volatilité;
- risque lié aux titres non liquides;
- risque d'atteintes à la sécurité;
- établissement des cours en fonction de la dynamique;
- revendications éventuelles de droits de propriété intellectuelle;
- recours aux instruments dérivés;
- risque lié au prêt de titres;
- risques associés à des ventes à découvert;
- absence d'antécédents d'exploitation;
- dépendance envers le gestionnaire et des personnes clés;
- frais et charges;
- évolution des lois applicables;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié à la monnaie;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à la souscription;
- risque lié au cours de négociation des parts;
- risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative;
- risque lié aux séries;
- conflits d'intérêts éventuels;
- risque lié à l'interruption des opérations sur les parts;
- le FNB n'est pas une société de fiducie;
- nature des parts;
- aucun droit de propriété.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales:

Chaque année, un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins fiscales le montant de tout revenu et de la tranche imposable de tous gains en capital gains du FNB qui ont été distribués au porteur de parts dans l'année, que la distribution soit versée en espèces ou payée en espèces ou réinvestie dans des parts supplémentaires.

Un porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à la disposition par ailleurs d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté, pour le porteur de parts, de la part et de tous coûts raisonnables de disposition.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

En plus de la faculté dont ils disposent de vendre les parts par l'intermédiaire d'un marché comme la NEO Bourse, les porteurs de parts peuvent soit (i) faire racheter les parts en toute quantité moyennant un prix de rachat correspondant à 95 % du cours de clôture des parts, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, soit (ii) échanger un minimum du nombre désigné de parts (et de tout multiple supplémentaire de celui-ci) contre un panier de titres et des espèces ou dans certains cas, contre des espèces ou contre des titres et des espèces.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Distributions : Chaque année, le FNB a l'intention de distribuer un montant suffisant de son revenu net et des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts afin d'assurer que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Ces distributions seront payées sous forme parts en \$ CA ou de parts en \$ US, selon le cas. Immédiatement après le versement d'une distribution, le nombre de parts en \$ CA ou de parts en \$ US en circulation, selon le cas, est automatiquement regroupé, de sorte que le nombre de parts en \$ CA ou de parts en \$ US en circulation à la suite de cette distribution corresponde généralement au nombre de parts en \$ CA ou de parts en \$ US en circulation immédiatement avant cette distribution.

Le traitement fiscal, pour les porteurs de parts, des distributions est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution : Le FNB n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut y mettre fin moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'intention des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du FNB ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires au sujet du FNB sont accessibles dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF déposé et dans tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus et en légalement font partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.firstblock.capital et peuvent être obtenus sans frais moyennant une demande en ce sens et appelant le numéro 604-669-5165 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du FNB sont également accessibles à l'adresse sedar.com.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Admissibilité aux fins de placement : Les parts du FNB constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment où le FNB est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt ou les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la NEO Bourse.

Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'obtenir des conseils à savoir si les parts du FNB constitueraient un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de leur régime enregistré, et ce, compte tenu de leur propre situation.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

ORGANISATION ET GESTION DU FNB

Gestionnaire : First Block Capital Inc. est le gestionnaire de fonds d'investissement du FNB et il a la responsabilité de l'administration et des activités du FNB. Le siège social du FNB et du gestionnaire est situé à l'adresse 3318 – 1055 Dunsmuir Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V7X 1L2.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Gestionnaire du FNB ».

Fiduciaire : First Block Capital Inc. est le fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie et il détient le titre de propriété des actifs du FNB en fiducie pour les porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Fiduciaire ».

Gestionnaire de portefeuille : First Block Capital Inc. est le gestionnaire de portefeuille du FNB. Le gestionnaire de portefeuille fournit ou fait fournir des services de gestion de placements à l'égard du FNB. Le gestionnaire de portefeuille est autorisé à nommer des sous-conseillers afin de fournir des services de gestion de placements à l'égard du FNB.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Gestionnaire de portefeuille ».

Sous-conseiller : Le gestionnaire de portefeuille a retenu les services de StoneCastle Investment Management Inc. afin d'agir en qualité de sous-conseiller pour le FNB. Le sous-conseiller gère le portefeuille de placements du FNB, fournit des analyses et prend des décisions en matière de placements. Le sous-conseiller est un gestionnaire de portefeuille inscrit établi à Kelowna, en Colombie-Britannique.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Sous-conseiller ».

Promoteur : First Block Capital Inc. a pris l'initiative de fonder et de constituer le FNB et, par conséquent, il est le promoteur du FNB au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Promoteur ».

Dépositaire : Fiducie RBC Services aux investisseurs, à ses bureaux principaux situés à Toronto, Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB et il en a la garde. Le dépositaire a le droit de toucher les honoraires précisés à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'ensemble des dépenses et dettes que le dépositaire a engagés dans le cadre des activités du FNB.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Dépositaire ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Société de fiducie AST (Canada), à ses bureaux principaux situés à Toronto, Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB et il tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB est conservé à Toronto, Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Auditeur : MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., à ses bureaux principaux situés à Toronto, Ontario, est l'auditeur du FNB. L'auditeur audite les états financiers annuels du FNB et donne une opinion sur leur présentation fidèle ou non de la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Auditeur ».

Administrateur : Les services de Fiducie RBC Services aux investisseurs, à ses bureaux principaux situés à Toronto, Ontario, ont été retenus afin d’agir en qualité d’Administrateur du FNB. L’Administrateur a la charge de certains aspects de l’administration quotidienne du FNB, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital gains nets réalisés du FNB et la tenue des livres et registres à l’égard du FNB.

Se reporter à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB – Administrateur ».

SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

Le présent tableau est une liste des frais et charges que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans les titres du FNB. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le FNB peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais et charges payables par le FNB

Type de frais

Description et montant

Frais de gestion :

Le FNB verse des frais de gestion, majorés des taxes applicables, au gestionnaire en fonction d'un taux annuel de 0,75 % de la valeur liquidative du FNB. Cependant, le gestionnaire a accepté de renoncer à une partie des frais de gestion correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative du FNB jusqu'au 28 février 2019. Compte tenu de cette renonciation, les frais de gestion effectifs seront de 0,65 % par année jusqu'au 28 février 2019. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu. Les frais de gestion payables par le FNB sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH.

Charges opérationnelles :

En plus des frais de gestion, le FNB paie l'ensemble de ses charges opérationnelles, y compris : (i) les courtages et tous frais d'opérations connexes et autres coûts des opérations sur portefeuille; (ii) la rémunération du dépositaire, les frais de garde, les frais d'assurance, les frais d'agent des transferts, les frais de dépôt, les frais d'inscription à la cote, les frais et honoraires d'audit et d'avocats; (iii) les frais liés à tout instrument dérivé utilisé par le FNB; (iv) les frais et dépenses se rapportant au fonctionnement du CEI; (v) les coûts de la conformité aux exigences réglementaires; (vi) les frais et dépenses facturés par des fournisseurs de services tiers; (vii) les frais de dissolution que le gestionnaire peut répartir au FNB; (viii) les autres les frais et dépenses engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du FNB; et (ix) les taxes et impôts applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les impôts de retenue ou d'autres taxes et impôts, incluant la TPS/TVH sur les dépenses.

Frais et charges payables directement par les porteurs de parts

Type de frais

Description et montant

Autres frais et charges :

Un montant à concurrence de 0,25 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, selon le cas, du FNB peut être imputé afin de compenser certains coûts d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat des parts du FNB. Cette charge ne s'applique pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent les parts par l'entremise du parquet d'un marché comme la NEO Bourse. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts » et « Rachats de parts ».

Se reporter à la rubrique « Frais ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB

Le FNB est un fonds commun de placement négocié en bourse constitué en tant que fiduciaire en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Le FNB a été constitué aux termes de la déclaration de fiduciaire.

Le FNB est un fonds commun ou un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Le bureau principal du FNB et du gestionnaire est situé à l'adresse 3318 – 1055 Dunsmuir Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V7X 1L2.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement du FNB est d'obtenir une plus-value du capital en investissant, directement ou indirectement, principalement dans les titres de participation de sociétés situées partout dans le monde qui développent, utilisent ou offrent la technologie de registre décentralisé, comme la technologie de la chaîne de blocs, ou investissent dans ces technologies dans le cadre de leurs affaires ou activités, notamment pour augmenter l'efficacité opérationnelle, optimiser les processus de règlement, améliorer l'expérience client ou augmenter la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des données.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Principales stratégies de placement

Le gestionnaire et le sous-conseiller estiment que la technologie de registre décentralisé, y compris la technologie de la chaîne de blocs, constitue une technologie fondamentale qui transformera le commerce à l'échelle mondiale. À long terme, le gestionnaire et le sous-conseiller s'attendent à ce que les sociétés qui adoptent la TRD dans leurs activités affichent un meilleur rendement que celles qui ne l'adoptent pas. Le gestionnaire et le sous-conseiller sont d'avis que la TRD représente un changement fondamental dans l'économie, lequel pourrait réduire considérablement le coût des opérations et simplifier les processus d'affaires, comme la gestion des chaînes d'approvisionnement complexes. Cependant, il faudra du temps pour que cette transformation se réalise. Les sociétés doivent consacrer des efforts et des ressources dès aujourd'hui pour former leur personnel, faire des investissements ciblés et développer ou adopter des applications exclusives pour répondre à leurs besoins uniques. Les sociétés qui sont en train de développer ou d'adopter la TRD auront une longueur d'avance sur celles qui n'ont pas commencé à le faire ou à évaluer son incidence sur leurs activités. En prenant ces mesures dès maintenant, selon le gestionnaire et le sous-conseiller, les adopteurs précoces de la TRD se placent en position d'obtenir un rendement supérieur à celui de leurs pairs.

Le gestionnaire a conçu le FNB afin d'offrir aux épargnants un portefeuille diversifié et activement géré, composé principalement de titres de participation de sociétés ouvertes situées partout dans le monde qui ont adopté la technologie de registre décentralisé, comme la technologie de la chaîne de blocs, dans leurs affaires et activités. Les sociétés peuvent développer, utiliser ou offrir leur propre TRD ou investir dans cette technologie ou développer, utiliser ou offrir une TRD existante ou investir dans cette technologie, comme la technologie de la chaîne de blocs, afin d'augmenter l'efficacité opérationnelle, d'optimiser les processus de règlement, d'améliorer l'expérience client ou d'augmenter la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des données. Cela peut comprendre des sociétés ouvertes dans divers secteurs qui ont adopté la TRD ainsi que des sociétés ouvertes axées sur la technologie qui développent et offrent la TRD.

Le FNB peut également investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de participation de sociétés ouvertes qui participent activement et consacrent des ressources considérables au développement, à la conception ou au soutien de la TRD ou à l'octroi de licences de TRD, pour leur usage exclusif ou en vue d'utilisation par d'autres personnes.

La technologie de registre décentralisé, dont fait partie la technologie de la chaîne de blocs, est un registre partagé qui est distribué aux membres d'un réseau décentralisé d'ordinateurs indépendants. Ce réseau rend inutile la vérification des opérations par une tierce partie en offrant un processus transparent et sécurisé de transfert et d'enregistrement numérique de l'information à l'aide d'un réseau informatique pair-à-pair distribué mis à jour continuellement. Une chaîne de blocs se compose de « blocs » contenant des données, par exemple au sujet d'une opération ou d'un actif, et d'une fonction algorithmique liant chaque bloc à celui qui le précède. L'ajout de chaque nouveau bloc au bloc précédant par ce

processus de chiffrement crée une « chaîne ». Ainsi, chaque membre peut vérifier l'authenticité d'une opération en la vérifiant en fonction de l'opération antérieure. Si la majorité des membres sont en désaccord, l'opération est rejetée et jugée invalide. La signature de chiffrement unique de chaque bloc crée un registre présentant l'historique vérifiable et inaltérable de toutes les opérations sur la chaîne. Les réseaux de chaîne de blocs peuvent être privés ou publics. Les réseaux privés, aussi appelés « chaînes de blocs avec permissions », sont uniquement accessibles par les personnes qui ont un accès explicite au réseau. Les réseaux publics, aussi appelés « chaînes de blocs sans permission », ne requièrent aucun privilège particulier et quiconque peut y accéder.

Le FNB ne sera pas exposé directement aux cryptomonnaies et ne participera pas à des placements initiaux de monnaie ou de jetons; cependant, le FNB peut investir dans des émetteurs exposés, directement ou indirectement, à un placement dans des cryptomonnaies.

Le FNB peut détenir des espèces et quasi-espèces. Le FNB n'a pas actuellement de couverture visant la fluctuation des devises étrangères par rapport au dollar canadien. Il pourrait cependant en avoir une à l'avenir.

Sous réserve de la législation en valeurs mobilières, le gestionnaire peut adopter et modifier à l'occasion, à son appréciation exclusive, les stratégies de placement du FNB s'il décide que ces modifications sont nécessaires ou indiquées en l'occurrence pour atteindre l'objectif de placement du FNB.

Placements dans les fonds sous-jacents

Conformément au Règlement 81-102, le FNB peut investir dans les titres de fonds de placement gérés par le gestionnaire, par les membres du même groupe que lui ou par des tiers. Cependant, il n'y aura pas double imputation des frais de gestion facturés relativement à ces placements. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB – Frais de gestion ».

Utilisation d'instruments dérivés

Tout recours aux instruments dérivés par le FNB doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense des exigences du Règlement 81-102 obtenue par le FNB et doit être compatible avec les objectifs et stratégies de placement du FNB.

Le FNB peut avoir recours à des contrats à terme de gré à gré, à des contrats à terme standardisés, à des options ou à des swaps. Un contrat à terme de gré à gré est une convention conclue par deux parties visant l'achat ou la vente d'un certain montant d'un actif à un moment précis dans l'avenir et à un prix établi à l'avance. Un contrat à terme standardisé est comme un contrat à terme de gré à gré, mais il s'agit d'un contrat standardisé où une bourse des contrats à terme agit à titre d'intermédiaire entre les deux parties. Les options sont des conventions d'opérations visant des titres donnant à l'acheteur le droit (mais non l'obligation) d'acheter ou de vendre l'actif sous-jacent à un prix fixe à l'avenir. Les swaps sont des instruments comprenant un échange d'actifs (habituellement des titres, des flux de trésorerie, des taux d'intérêt ou des devises).

Le FNB peut investir dans des instruments dérivés ou y avoir recours, à des fins de couverture ou non. Par exemple, le FNB pourrait utiliser des instruments dérivés, comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les options ou les swaps, pour obtenir une exposition à un certain émetteur ou à une catégorie d'émetteurs dans des circonstances où l'on juge qu'une exposition artificielle serait préférable à un placement direct.

Prêts de titres

Le FNB, conformément au Règlement 81-102, peut prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. Pour l'heure, le gestionnaire de portefeuille ne prévoit pas se livrer à des opérations de prêt de titres pour le compte du FNB.

Ventes à découvert

À l'avenir, le FNB peut se livrer à des ventes à découvert selon ce qui est autorisé par la législation en valeurs mobilières. Le FNB peut le faire afin de compléter sa stratégie de placement lorsque le sous-conseiller s'attend à ce que la valeur sur le marché des titres d'un émetteur diminue.

Aux fins d'une fusion ou autre opération

Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, le FNB peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en espèces ou en instruments du marché monétaire. En conséquence, dans ces circonstances restreintes, les placements du FNB pourraient ne pas être intégralement investis conformément à ses objectifs de placement et, dans un marché haussier, il pourrait y avoir une incidence négative sur le rendement relativement à d'autres fonds négociés en bourse qui sont pleinement investis et qui sont dotés d'un objectif semblable.

Gestion des liquidités excédentaires

À l'occasion, le FNB peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires. Le FNB peut temporairement détenir ces espèces ou les investir dans des instruments du marché monétaire. Subsidiairement, le FNB peut se servir des espèces afin d'acquitter ses charges opérationnelles ou de faire des acquisitions de titres de participation supplémentaires.

VUE D'ENSEMBLE DU OU DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LE FNB FAIT DES PLACEMENTS

Le FNB est géré de manière dynamique et investit dans les titres de participation de sociétés ouvertes qui participent activement au développement ou à l'utilisation de technologies de transformation en matière de partage de données. Le FNB investit à l'échelle mondiale dans les titres de sociétés qui développent, utilisent ou offrent la technologie de registre décentralisé, comme la technologie de la chaîne de blocs, ou investissent dans ces technologies dans le cadre de leurs affaires ou activités, notamment pour augmenter l'efficacité opérationnelle, optimiser les processus de règlement, améliorer l'expérience client ou augmenter la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des données.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Le FNB est assujéti à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Le FNB est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf s'il lui est permis d'agir autrement par l'entremise de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Un changement de l'objectif de placement du FNB nécessiterait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Il est également interdit au FNB d'effectuer un placement ou d'entreprendre une activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible en qualité de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. De plus, le FNB ne peut pas investir dans un bien ni entreprendre une activité qui ferait en sorte que le FNB ait des « gains hors portefeuille » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt d'un montant qui ferait en sorte que le FNB paie des sommes importantes d'impôt sur le revenu.

Dispenses et approbations

Le FNB a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'autoriser les pratiques suivantes :

- l'achat par les porteurs de parts de plus de 20 % des parts du FNB sans devoir tenir compte des exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- la dispense du FNB de l'obligation d'inclure dans le prospectus l'Attestation d'un preneur ferme.

En outre, certains courtiers négociant les parts du FNB, y compris le courtier désigné et les courtiers, ont obtenu une dispense de la part des autorités en valeurs mobilières les soustrayant à l'exigence qu'un courtier, qui n'agit pas en

qualité de mandataire de l'acheteur, et qui reçoit un ordre ou une souscription visant un titre offert dans le cadre d'un placement auquel s'applique l'exigence de prospectus en vertu des lois en valeurs mobilières des provinces et des territoires, transmette ou remette à l'acheteur ou à son mandataire, sauf si le courtier l'a déjà fait auparavant, le dernier prospectus et toute modification qui y a été apportée, et ce, avant de conclure une convention d'achat et de vente découlant de l'ordre ou de la souscription ou au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après avoir conclu la convention. À titre de condition de cette dispense, le courtier est tenu de transmettre un exemplaire de l'aperçu du FNB à l'acheteur si le courtier ne lui remet pas un exemplaire du présent prospectus. Cette dispense viendra à échéance au moment de la prise d'effet des modifications apportées au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lesquelles codifieront la dispense. À l'heure actuelle, il est prévu que les modifications entrent en vigueur le 10 décembre 2018.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais et charges qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les titres du FNB. Il se peut qu'un investisseur ait à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le FNB peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans celui-ci.

Frais et charges payables par le FNB

Frais de gestion

Le FNB verse des frais de gestion au gestionnaire en fonction d'un taux annuel de 0,75 % de la valeur liquidative du FNB. Cependant, le gestionnaire a accepté de renoncer à une partie des frais de gestion correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative du FNB jusqu'au 28 février 2019. Compte tenu de cette renonciation, les frais de gestion effectifs seront de 0,65 % par année jusqu'au 28 février 2019. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu. Les frais de gestion payables par le FNB sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH.

Les frais de gestion constituent une rémunération pour le gestionnaire pour sa prestation ou les dispositions qu'il prend en vue de la prestation de services de conseils en placements et de gestion des placements au FNB en sus des services suivants : (i) l'autorisation du paiement et le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte du FNB; (ii) la fourniture d'espaces de bureau, d'installations et de personnel; (iii) la préparation des états financiers, des renseignements financiers et de comptabilité et les déclarations de revenus selon ce qu'exige le FNB; (iv) le fait de veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et d'autres rapports ainsi qu'il est exigé par la loi applicable à l'occasion; (v) le fait de s'assurer de la conformité du FNB aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote de bourses de valeurs; (vi) la préparation des rapports du FNB, y compris les RDRF intermédiaires et annuels et la transmission de ces rapports aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières; (vii) la détermination du montant des distributions que le FNB doit effectuer; (viii) la communication avec les porteurs de parts et la convocation des assemblées des porteurs de parts selon ce qui est nécessaire; (ix) le fait de s'assurer que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée; (x) l'administration de l'achat, de l'échange et du rachat de parts; (xi) la négociation d'ententes contractuelles avec des fournisseurs de services tiers, y compris le courtier désigné, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'Administrateur, l'auditeur, les avocats et les imprimeurs; et (xii) la prestation des autres services de gestion et d'administratifs qui peuvent être raisonnablement nécessaires en vue des activités et de l'administration courantes du FNB.

Conformément au Règlement 81-102, le FNB peut investir dans les titres de fonds de placement gérés par le gestionnaire, par les membres du même groupe que lui ou par des tiers (les « **fonds sous-jacents** »). Si le FNB investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui, les frais de gestion du FNB seront réduits du montant des frais de gestion que le gestionnaire du fonds sous-jacent reçoit du fonds sous-jacent pour le placement du FNB dans le fonds sous-jacent. Si le FNB investit dans un fonds sous-jacent géré par un tiers et est tenu de payer des frais de gestion causant une double imputation de frais payables par le fonds sous-jacent pour les mêmes services, les frais de gestion du FNB seront réduits du montant des frais de gestion que le gestionnaire du fonds sous-jacent du tiers reçoit du fonds sous-jacent pour le placement du FNB dans le fonds sous-jacent.

Afin d'encourager des placements très importants dans les titres du FNB par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imputer au FNB des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition que le montant des frais de gestion réduits soit distribué périodiquement par le FNB au porteur de parts en tant que distribution sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion seront versées d'abord à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB puis à même le capital. Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB et le degré prévu d'activité au sein du compte. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement prises en charge par le porteur de parts qui la reçoit.

Charges opérationnelles

En plus des frais de gestion, le FNB paie l'ensemble de ses charges opérationnelles, y compris : (i) les courtages et tous frais d'opérations connexes et autres coûts des opérations sur portefeuille; (ii) la rémunération du dépositaire, les frais de garde, les frais d'assurance, les frais d'agent des transferts, les frais de dépôt, les frais d'inscription à la cote, les frais et honoraires d'audit et d'avocats; (iii) les frais liés à tout instrument dérivé utilisé par le FNB; (iv) les frais et dépenses se rapportant au fonctionnement du CEI; (v) les coûts de la conformité aux exigences réglementaires; (vi) les frais et dépenses facturés par des fournisseurs de services tiers; (vii) les frais de dissolution que le gestionnaire peut répartir au FNB; (viii) les autres les frais et dépenses engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du FNB; et (ix) les taxes et impôts applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les impôts de retenue ou d'autres taxes et impôts, incluant la TPS/TVH sur les dépenses.

Dans la mesure où le FNB détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, les dépenses engagées par ces fonds sous-jacents relativement à leurs activités incomberont indirectement au FNB en plus des frais d'exploitation engagés directement par le FNB.

Frais et charges payables directement par les porteurs de parts

Autres frais et charges

Un montant à concurrence de 0,25 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, selon le cas, du FNB peut être imputé afin de compenser certains coûts d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat des parts du FNB. Cette charge ne s'applique pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent les parts par l'entremise du parquet d'un marché comme la NEO Bourse. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts » et « Rachats de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

En plus des autres facteurs à prendre en compte ailleurs dans le présent prospectus, les risques énumérés ci-après constituent certains facteurs se rapportant à un placement dans les titres du FNB. Les épargnants éventuels devraient tenir compte de ces risques avant de faire l'acquisition de parts.

Aucune garantie d'atteindre l'objectif de placement ou de tirer un rendement positif

Rien ne garantit que le FNB atteindra son objectif de placement ou obtiendra un rendement positif.

Risques généraux liés aux placements dans les titres de participation

La valeur des titres de participation dans lesquels le FNB peut investir à l'occasion peut fluctuer en fonction de la situation financière de ces émetteurs de titres de participation, de la conjoncture générale des marchés boursiers et d'autres facteurs. Les titres des émetteurs et la pondération accordée aux titres de participation détenus par le FNB peuvent également évoluer au fil du temps.

Le FNB sera assujéti aux risques inhérents aux placements dans des titres de participation, y compris le risque que la situation financière des émetteurs dans les titres desquels le FNB investit puisse se dégrader ou que la conjoncture générale des marchés boursiers se détériore. Les titres de participation sont susceptibles aux fluctuations générales des

marchés boursiers et à des augmentations et diminutions volatiles de la valeur au fil de l'évolution de la confiance du marché et des perceptions à l'égard des émetteurs. Ces perceptions des investisseurs sont fondées sur divers facteurs imprévisibles, notamment les attentes relatives aux politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, le taux d'inflation et d'intérêts, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires mondiales ou régionales. Il se peut que certains des émetteurs dans les titres desquels le FNB peut à l'occasion investir aient des antécédents d'exploitation limités. La valeur des titres en portefeuille du FNB sera influencée par des facteurs qui échappent à la volonté raisonnable du FNB, notamment le rendement financier des émetteurs respectifs, les taux d'intérêt, les taux de change et les politiques de couverture pratiquées par ces émetteurs. Le rendement des émetteurs dans les titres desquels le FNB investit peut également être touché par le rendement de leurs concurrents et la demande de produits et services déterminés et il peut être touché défavorablement par une évolution de ces conditions.

Risques liés aux placements étrangers

Le FNB peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de participation étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de participation, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où le FNB n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes ou américaines en matière de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les nombreuses normes comptables ou d'audit prescrites au Canada ou aux États-Unis et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada ou aux États-Unis.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire respecter des obligations contractuelles, et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements. Dans le cas de la détention de titres étrangers, directement ou indirectement, par le FNB, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers seront soumis à toute retenue d'impôt étranger applicable.

Risques associés à des placements dans des émetteurs du secteur de la technologie de registre décentralisé

La technologie de registre décentralisé est une technologie relativement peu mise à l'épreuve. Comme pour toute technologie non mise à l'épreuve, les risques associés à la TRD pourraient ne pas se matérialiser avant que l'utilisation de la technologie soit très répandue. Pour accéder à une TRD donnée, il peut être nécessaire d'avoir une clé individualisée, qui, si elle est compromise, pourrait entraîner des pertes causées par le vol, la destruction ou l'inaccessibilité. Il y a peu de réglementation de la TRD outre la nature publique intrinsèque de la technologie. Toute évolution réglementaire future pourrait toucher la viabilité et l'expansion de l'utilisation de la TRD. Étant donné que les systèmes de TRD peuvent fonctionner au-delà de plusieurs frontières nationales et de territoires de réglementation, il est possible que cette technologie soit assujettie à une réglementation généralisée et incompatible. La TRD n'est pas un produit ou un service qui procure des revenus identifiables pour les sociétés qui la mettent en œuvre ou qui s'en servent. Par conséquent, les valeurs des sociétés dont le FNB détient les titres pourraient ne pas traduire leur lien avec la TRD, mais pourraient être fondées sur d'autres activités commerciales. Puisque la TRD, comme les chaînes de blocs, est actuellement associée aux monnaies numériques, les problèmes touchant les marchés des monnaies numériques pourraient avoir une plus grande incidence sur les sociétés associées à la TRD. Il se peut aussi que la TRD ne soit jamais mise en œuvre à un stade qui procure un avantage économique identifiable pour les sociétés qui en font le développement ou l'utilisation. Il existe actuellement un certain nombre de plateformes de TRD concurrentes et qui font valoir des revendications contradictoires en matière de propriété intellectuelle. L'incertitude inhérente qui caractérise ces technologies concurrentes pourrait pousser à avoir recours à des solutions de rechange.

Risque lié à la concentration et à la volatilité

Le gestionnaire de portefeuille prévoit que le FNB détiendra un portefeuille diversifié de titres de participation négociés en bourse, et ce, conformément à l'objectif de placement du FNB. Une partie importante du portefeuille du FNB devrait être composée de titres de participation de grandes sociétés bien établies provenant de divers secteurs et régions géographiques. Toutefois, à l'occasion, le portefeuille du FNB pourrait être concentré sur un émetteur ou un secteur

déterminé, un seul pays ou une seule région. En règle générale, ainsi que l'autorise le Règlement 81-102, une concentration des placements permet à un fonds de focaliser sur un émetteur, un secteur, un pays ou une région déterminé. Toutefois, la concentration signifie également que la valeur du fonds a tendance à être davantage volatile que celle d'un fonds qui est plus diversifié parce qu'elle est plus grandement touchée par le rendement de cet émetteur, de ce secteur, de ce pays ou de cette région. Dans la mesure où les placements du FNB sont, à l'occasion, concentrés sur un émetteur, un secteur, un pays ou une région donnée, ils seront assujettis au risque lié à la concentration et à la volatilité.

Risque lié aux titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché convenable sera créé pour les titres détenus par le FNB. Le FNB ne peut prédire si les titres qu'il détient se négocieront à escompte ou moyennant une prime par rapport à leurs valeurs liquidatives respectives, le cas échéant. Si le marché à l'égard d'un titre donné manque particulièrement de liquidité, le FNB pourrait ne pas être en mesure d'aliéner ce titre moyennant un cours raisonnable, voire du tout. En outre, si le gestionnaire est incapable ou estime qu'il n'est pas indiqué d'aliéner la totalité ou une partie des titres que détient le FNB avant la date de la dissolution du FNB, les porteurs de parts pourraient, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions de titres en nature, titres à l'égard desquels il pourrait ne pas exister de marché liquide. Le FNB est, toutefois, assujéti aux restrictions applicables aux titres non liquides prévues au Règlement 81-102.

Risque d'atteintes à la sécurité

Les atteintes à la sécurité, les logiciels malveillants et les tentatives d'intrusion informatique constituent une préoccupation courante pour la plupart des entreprises. Toute atteinte à la sécurité en raison d'un piratage informatique, qui comporte des efforts déployés afin d'obtenir un accès non autorisé à des renseignements ou à des systèmes, ou de causer des mauvais fonctionnements intentionnels ou la perte ou corruption de données, de logiciels, de matériel informatique, et la transmission par inadvertance de virus informatiques, pourrait causer des préjudices aux activités commerciales des émetteurs dans les titres desquels le FNB investit, ce qui pourrait entraîner une diminution du cours des parts.

Établissement des cours en fonction de la dynamique

L'établissement des cours en fonction de la dynamique est habituellement associé aux actions de croissance et d'autres actifs dont la valeur, telle qu'établie par le milieu des investisseurs, tient compte de la plus-value future prévue. Le gestionnaire estime que l'établissement des cours en fonction de la dynamique des sociétés qui participent au secteur de la TRD a engendré, et pourrait continuer à susciter, de la spéculation concernant la plus-value future prévue des titres de ces sociétés, ce qui a gonflé le cours de ces titres et l'a rendu plus volatil.

Revendications éventuelles de droits de propriété intellectuelle

Les revendications de droits de propriété intellectuelle peuvent toucher défavorablement le fonctionnement ou l'utilisation de la technologie de registre décentralisé. Peu importe le bien-fondé de toute action en matière de propriété intellectuelle ou autre action juridique, la menace d'introduction d'une action peut avoir une incidence sur les titres des émetteurs détenus par le FNB et, en conséquence, sur le cours des parts.

Recours aux instruments dérivés

Le FNB peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102, comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». Le recours aux instruments dérivés comporte des risques différents et peut-être plus importants que ceux associés aux placements directs dans des titres et aux autres placements traditionnels. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent, sans s'y limiter, les suivants :

- la couverture effectuée en vue de réduire les risques ne garantit pas qu'il n'y aura aucune perte ni qu'il en résultera un gain;
- rien ne garantit qu'un marché existera au moment où le FNB souhaite conclure le contrat relatif aux instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB d'atténuer une perte ou de réaliser un profit;
- les bourses de valeurs peuvent imposer des limites aux opérations sur options et sur contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher le FNB d'exécuter le contrat relatif aux instruments;

- le FNB pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat relatif aux instruments dérivés n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations;
- si le FNB a une position ouverte sur une option, un contrat à terme de gré à gré, un contrat à terme standardisé ou un swap auprès d'un courtier ou d'une contrepartie au moment où celui-ci ou celle-ci fait faillite, le FNB pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé ouvert ou d'un swap, une perte des dépôts de marge auprès de ce courtier ou de cette contrepartie.

Risque lié au prêt de titres

Le FNB peut se livrer à des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102. Même s'il recevra des biens en garantie pour ces prêts et que ces biens offerts en garantie seront évalués à la valeur du marché, le FNB pourrait s'exposer au risque de perte en cas de manquement par l'emprunteur à son obligation de restituer les titres empruntés et dans l'éventualité où les biens donnés en garantie ne suffisent pas afin de reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risques liés aux ventes à découvert

Quoique le FNB ne se livre pas actuellement à la vente à découvert de titres et ne conserve pas de positions à découvert, il pourrait le faire à l'avenir. Toute vente à découvert d'un titre peut exposer le FNB à des pertes si le cours du titre vendu à découvert augmente puisque le FNB pourrait être tenu d'acheter de ces titres afin de couvrir sa position à découvert à un cours plus élevé que celui auquel ces titres ont été vendus à découvert. La perte éventuelle dans le cadre d'une vente à découvert de titres est illimitée, puisqu'il n'y a aucune limite quant à la plus-value que peut connaître le cours d'un titre avant la liquidation de la position à découvert. En outre, une vente à découvert comporte l'emprunt du titre afin de réaliser la vente à découvert. Rien ne garantit que le prêteur du titre n'exigera pas le remboursement du titre avant le moment qui convient au FNB, ce qui exigerait que le FNB emprunte le titre ailleurs ou l'achète sur le marché moyennant un cours peu attrayant, ce qui peut être particulièrement le cas de titres non liquides puisqu'un nombre moindre de ces titres sera disponible en vue d'un emprunt et, le cas échéant, uniquement à un coût plus élevé. Si de nombreux prêteurs du titre sur le marché devaient demander la restitution du même titre simultanément, il pourrait se produire une liquidation forcée de positions à découvert, ce qui aurait pour effet de provoquer une flambée considérable du cours du titre emprunté. En outre, l'emprunt de titres comporte le paiement de frais d'emprunt. Aucune assurance ne peut être donnée que des frais d'emprunt n'augmenteront pas au cours de la durée d'emprunt, ce qui rajoute au coût du déploiement de la stratégie de vente à découvert. Par ailleurs, rien ne garantit que le titre vendu à découvert peut être racheté en raison de contraintes touchant l'offre et la demande sur le marché.

Absence d'antécédents d'exploitation

Le FNB est un fonds d'investissement constitué relativement récemment qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Rien ne garantit qu'un marché public actif se créera à l'égard des parts ou qu'il subsistera après la réalisation du placement.

Dépendance envers le gestionnaire et des personnes clés

Les porteurs de parts seront dépendants de la faculté du gestionnaire de gérer le FNB de manière efficace conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB. Le FNB se fie à la bonne foi et à l'expertise du gestionnaire et d'autres fournisseurs de services au FNB. Si, pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire était incapable de continuer à agir en qualité de gestionnaire du FNB ou non disposé à le faire, il pourrait en résulter des conséquences défavorables importantes pour le FNB. Le gestionnaire dépendra, dans une grande mesure, des services d'un nombre limité de personnes dans le cadre de l'administration des activités du FNB. La perte de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait enrayer la capacité du gestionnaire d'exécuter les obligations qui lui incombent à l'égard du FNB. En outre, comme le gestionnaire et sa direction n'ont pas d'antécédents utiles d'exploitation d'un mécanisme de placement public comme le FNB, il se peut que leur expérience soit insuffisante ou non convenable en vue de la gestion du FNB, et les activités du FNB pourraient en être défavorablement touchées.

Frais et charges

Le FNB est tenu de verser une rémunération au gestionnaire pour les services qu'il rend, peu importe que le FNB réalise un profit. En outre, le FNB a l'obligation de payer ses charges d'exploitation.

Évolution des lois applicables

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois n'évolueront pas d'une manière qui touche défavorablement le FNB et ses porteurs de parts.

Risque lié à la fiscalité

Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB doit se conformer aux diverses exigences prévues dans la Loi de l'impôt. Si le FNB devait cesser d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (que ce soit en conséquence d'un changement intervenu dans la loi ou dans la pratique administrative soit en raison de son manquement de se conformer aux exigences canadiennes actuelles relativement à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement), il pourrait être passible de plusieurs conséquences défavorables éventuelles, notamment : l'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement; l'assujettissement à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt; l'assujettissement à l'exigence de retenir l'impôt sur les distributions effectuées aux porteurs de parts non-résidents de gains en capital imposables; l'inadmissibilité des parts comme « titres canadiens » aux fins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Les règles sur les EIPD s'appliquent aux fiducies résidentes au Canada aux fins de Loi de l'impôt et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou un autre marché public (une « **fiducie EIPD** »). En vertu des règles sur les EIPD, si le FNB était une fiducie EIPD, il serait généralement assujéti à l'impôt à des taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (autre qu'un dividende imposable) et sur les gains en capital nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (en général, des « gains hors portefeuille » en vertu de Loi de l'impôt). Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions du FNB de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. Le total de l'impôt payable par le FNB sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera, en général, supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une fiducie EIPD. La déclaration de fiducie exige que le FNB limite ses placements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, sa responsabilité fiscale à titre de fiducie EIPD, soient peu importants; cependant, aucune assurance ne peut être donnée en ce sens.

Si le FNB est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », il : (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins fiscales (ce qui se solderait par une attribution du revenu imposable du FNB à ce moment-là aux porteurs de parts de sorte que le FNB ne soit pas passible d'impôt sur le revenu sur ces montants); et (ii) deviendra assujéti aux règles sur la restriction des pertes généralement applicables aux sociétés qui sont visées par une acquisition de contrôle, y compris à la réalisation réputée de toutes pertes en capital non réalisées et à des restrictions de leur capacité d'effectuer un report prospectif de pertes. En général, le FNB sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec les modifications de circonstance. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB sera un bénéficiaire qui, avec les participations à titre véritable de personnes et de sociétés de personnes auxquelles le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations au revenu ou au capital, respectivement, du FNB.

Les fiducies admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens des règles énoncées dans la Loi de l'impôt, en rapport avec des faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cette fin comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, y compris le respect de certaines des conditions nécessaires en vue de l'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la Loi de l'impôt, le fait de ne pas utiliser des biens pour l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Si le FNB devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes et ainsi devenir passible des conséquences fiscales connexes précisées auparavant.

Risque lié à la monnaie

Le FNB investit dans des sociétés situées partout au monde et, par conséquent, certains des placements du FNB seront achetés et vendus dans des devises étrangères. Le FNB n'a pas actuellement de couverture visant la fluctuation des devises étrangères par rapport au dollar canadien. Il pourrait cependant en avoir une à l'avenir.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de perte et de responsabilité envers une organisation en conséquence d'une défaillance des systèmes des technologies de l'information utilisés par l'organisation et ses fournisseurs de services, ou pour leur compte, ou d'une atteinte à ces systèmes, y compris des incidents entraînant un accès, une utilisation ou une communication non autorisés de données délicates, réglementées ou protégées. L'utilisation, par le gestionnaire, le FNB ou leurs fournisseurs de services, d'Internet et de systèmes des technologies de l'information peut exposer le gestionnaire et le FNB à une perte ou responsabilité éventuelle découlant d'incidents liés à la cybersécurité.

Les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels et peuvent survenir de sources internes (p. ex., employés, entrepreneurs, fournisseurs de services, fournisseurs et risques liés à l'exploitation) ou de sources externes (p. ex., États-nations, terroristes, pirates informatiques activistes, concurrents et cas fortuits). Les incidents liés à la cybersécurité comprennent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes d'information et à des données (p. ex., ou moyen d'un piratage informatique ou d'un logiciel malveillant) aux fins de s'accaparer de données ou de les corrompre ou de causer une perturbation des activités. Les incidents liés à la cybersécurité peuvent également être causés d'une manière qui n'exige pas un accès non autorisé, comme dans le cas d'attaques par déni de service sur des sites Web (p. ex., efforts déployés afin de rendre des services de réseau inaccessibles aux utilisateurs auxquels ils sont destinés).

Un incident lié à la cybersécurité qui touche le FNB, le gestionnaire ou leurs fournisseurs de services (y compris l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le dépositaire et l'Administrateur) pourrait causer des perturbations et avoir une incidence sur leurs activités commerciales respectives (p. ex., entrave à la capacité de calculer la valeur liquidative du FNB et obstacles à la négociation, aux opérations des porteurs de parts réalisées avec le FNB et au traitement par le FNB d'opération, y compris le rachat de parts) et pourrait également entraîner des violations de la loi applicable (p. ex., les lois sur la protection des renseignements personnels), chacun de ces manquements pouvant entraîner des pertes et des responsabilités financières éventuellement importantes, des amendes et des pénalités et sanctions d'ordre réglementaire, une atteinte à la réputation et des coûts au titre de remboursements et autres formes d'indemnisation. En outre, des frais considérables pourraient éventuellement être engagés afin de faire enquête sur des incidents liés à la cybersécurité, pour y remédier et pour les prévenir.

Le gestionnaire a mis sur pied un programme interne de gestion des risques liés à la cybersécurité, a mis en œuvre des systèmes de gestion des risques et a adopté un plan de poursuite des activités conçu afin de prévenir les incidents liés à la cybersécurité et de limiter toute perte ou responsabilité associée à des incidents liés à la cybersécurité. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que ces programmes, systèmes et plans seront efficaces.

Risque lié à la souscription

Les souscriptions visant des parts faites par le courtier désigné et les courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché à l'égard des titres détenus par le FNB, alors que le courtier désigné ou le courtier cherche à faire l'acquisition ou l'emprunt des titres afin de constituer le panier de titres à remettre au FNB en paiement des parts à émettre.

Risque lié au cours de négociation des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par part applicable. Rien ne garantit que les parts se négocieront moyennant des cours qui correspondent à leur valeur liquidative par part. Le cours de négociation des parts fluctue en fonction de la fluctuation de la valeur liquidative du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande à la NEO Bourse ou sur une autre bourse ou un autre marché.

Risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part du FNB fluctuera en fonction, entre autres, de la valeur des titres et des instruments financiers détenus par le FNB. Le gestionnaire et le FNB n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui touchent la valeur des titres et des instruments financiers détenus par le FNB, y compris les facteurs qui ont une incidence sur les marchés en général, comme la conjoncture économique et politique générale, et d'autres événements.

Risque lié aux séries

Le FNB offre plus d'une série de parts. Si une série de parts est incapable d'acquitter ses dépenses ou ses dettes, les actifs des autres séries serviront à payer les dépenses ou acquitter les dettes, ce qui pourrait diminuer les rendements sur les placements des autres séries.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'un ou de plusieurs fonds ou fiducies ayant des objectifs de placement semblables à ceux du FNB. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront autant de temps au FNB que ce qui est jugé nécessaire afin de s'acquitter de leurs responsabilités, ils pourraient faire face à des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire.

Risque lié à l'interruption des opérations sur les parts

La négociation des parts à la NEO Bourse peut être interrompue par le déclenchement de « coupe-circuits » individuels ou à l'échelle du marché (qui interrompent la négociation pendant une durée déterminée lorsque le cours d'un titre donné ou les cours du marché dans son ensemble chutent d'un pourcentage déterminé). La négociation des parts peut également être interrompue si les parts sont radiées de la NEO Bourse sans avoir été inscrites à la cote d'une autre bourse ou si les fonctionnaires de la NEO Bourse déterminent qu'une telle mesure est indiquée dans l'intérêt de préserver un marché équitable et ordonné ou pour protéger des porteurs de parts.

Le FNB n'est pas une société de fiducie

Le FNB n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas enregistré en vertu de la législation sur les sociétés de fiducie d'un territoire quelconque. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de capitaux propres. Les parts constituent une fraction de participation dans les actifs nets du FNB. Les parts ne sont pas assimilables à des titres de créance, en ce sens qu'il n'y a aucun capital dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne disposent pas des droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions dans une société par actions, y compris, par exemple, le droit d'intenter des actions « obliques » ou « pour abus ».

Aucun droit de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les actifs du FNB. Les porteurs de parts ne seront pas les propriétaires des actifs détenus par le FNB.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le niveau de risque de placement du FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme le FNB n'a pas d'antécédents sur le plan du rendement, l'écart-type sur 10 ans a été calculé en imputant le rendement historique pour un indice de référence. Dans le cas du FNB, l'indice de référence est l'indice MSCI Monde et la classification du risque est moyen.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables, existent. Par ailleurs, tout comme le rendement historique n'est pas nécessairement garant des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas laisser présager la volatilité future. La classification du risque du FNB, ainsi qu'elle est indiquée précédemment, est examinée annuellement et chaque fois qu'elle n'est plus jugée raisonnable dans les circonstances. La méthode normalisée de classification du risque utilisée afin de cerner le niveau de risque d'un placement dans les titres du FNB est disponible sur demande, et ce, sans frais, en écrivant au gestionnaire à l'adresse 3318 – 1055 Dunsmuir Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V7X 1L2.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Chaque année, le FNB a l'intention de distribuer un montant suffisant de son revenu net et des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts afin d'assurer que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire (après avoir tenu compte de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements disponibles). Ces distributions seront payées sous forme parts en \$ CA ou de parts en \$ US, selon le cas. Toute distribution de la sorte augmente le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une distribution, le nombre de parts en \$ CA ou de parts en \$ US en circulation, selon le cas, est automatiquement regroupé, de sorte que le nombre de parts en \$ CA ou de parts en \$ US en circulation à la suite de cette distribution corresponde généralement au nombre de parts en \$ CA ou de parts en \$ US en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt à l'égard de la distribution a dû être retenu.

Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui début le jour ouvrable (inclusivement) qui tombe un jour ouvrable avant une date de clôture des registres aux fins de distribution et qui se termine à cette date de clôture des registres aux fins de distribution (inclusivement) n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable à l'égard de ces parts. Le revenu ou les gains en capital du FNB peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de prix partiel payé au porteur de parts à l'échange ou au rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, s'il en est, seront versées d'abord à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB et ensuite puisées à même le capital.

Le traitement fiscal, pour les porteurs de parts, des distributions est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts du FNB sont offertes en continu et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

Placement initial dans les titres du FNB

Conformément au Règlement 81-102, le FNB n'émettra pas de parts au public jusqu'à ce que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ aient été reçues par le FNB de la part d'épargnants autres que des sociétés ou des personnes liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe et acceptées par le FNB.

Courtier désigné

Le FNB a un courtier désigné. Le gestionnaire, pour le compte du FNB, a conclu un contrat de courtier désigné avec le courtier désigné, aux termes duquel le courtier désigné a convenu d'exécuter certaines fonctions relatives au FNB y compris, sans s'y limiter : (i) souscrire un nombre suffisant de parts afin de respecter les exigences d'inscription initiale à la NEO Bourse; (ii) souscrire des parts lorsque des rachats en espèces ont lieu ainsi qu'il est exposé à la rubrique « Rachat de parts »; et (iii) afficher un marché bilatéral liquide en vue de la négociation des parts à la NEO Bourse.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et, quoi qu'il en soit, au plus une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des parts du FNB moyennant des espèces, et ce, pour un montant en dollars qui ne dépasse pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB. Le nombre de parts émises correspondra au montant de la souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée à la prochaine date qui suit la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier

désigné. Le paiement à l'égard des parts doit être effectué par le courtier désigné au plus tard le deuxième jour de bourse après que l'avis de souscription a été réputé reçu.

Émission de parts

Au courtier désigné et aux courtiers

En règle générale, tous les ordres d'achat de parts directement auprès du FNB doivent être passés par le courtier désigné ou des courtiers. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Aucuns frais ne sont payables par le FNB au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. Au moment de l'émission des parts, un montant peut être exigé du courtier désigné ou d'un courtier afin de compenser les dépenses engagées dans le cadre de l'émission des parts.

Après l'émission initiale de parts au courtier désigné afin de respecter les exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, et ce, un jour de bourse, un courtier (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le minimum d'un nombre désigné de parts (et tout multiple de celui-ci) du FNB. Si un ordre de souscription est reçu par le FNB au plus tard à l'heure d'évaluation un jour de bourse, le FNB émettra au courtier un minimum d'un nombre désigné de parts (et tout multiple de celui-ci) en fonction de la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse. Si un ordre de souscription n'est pas reçu au plus tard à l'heure d'évaluation un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, l'ordre de souscription sera réputé reçu uniquement le jour de bourse suivant.

À l'égard de chaque nombre désigné de parts émises, un courtier doit effectuer un paiement composé, à l'appréciation du gestionnaire : (i) d'un panier de titres et d'espèces d'un montant suffisant de sorte que la valeur des titres et des espèces reçus corresponde au total de la valeur liquidative par part du nombre désigné de parts établi à la prochaine date qui suit la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'espèces correspondant au total de la valeur liquidative par part du nombre désigné de parts établi à la prochaine date qui suit la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) d'une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que décide le gestionnaire, d'un montant suffisant de sorte que la valeur des titres et des espèces reçus corresponde au total de la valeur liquidative par part du nombre désigné de parts établi à la prochaine date qui suit la réception de l'ordre de souscription. En ce qui concerne les parts en \$ US, le versement de tout élément en espèces se fera en dollars US. Lorsqu'un courtier souscrit un nombre désigné de parts du FNB et, avec le consentement du gestionnaire, effectue un paiement, en tout ou en partie, en espèces, le FNB peut, au gré du gestionnaire, exiger des frais du courtier qui tient compte de courtages, des frais de négociation et des autres coûts et dépenses que le FNB prévoit engager en effectuant des opérations sur portefeuille au moyen d'un tel paiement en espèces.

Le gestionnaire mettra à la disposition du courtier désigné et des courtiers des renseignements quant au nombre désigné de parts et quant au panier de titres pour le FNB pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre désigné de parts à l'occasion.

Au courtier désigné dans des circonstances spéciales

Le FNB peut également émettre des parts au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des rachats en espèces de parts ont lieu ainsi qu'il est exposé à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB contre une somme » ou lorsque le FNB dispose d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

Coûts associés aux émissions

Le FNB peut exiger des porteurs de parts un montant à concurrence de 0,25 % du prix d'émission du FNB afin de compenser certains coûts d'opérations associés à l'émission des parts du FNB.

Aux porteurs de parts

Des parts seront émises par le FNB aux porteurs de parts au réinvestissement automatique de distributions ainsi qu'il est exposé aux rubriques « Politique en matière de distributions – Distributions » et « Incidences fiscales — Imposition du FNB ».

Achat et vente de parts

Les parts du FNB ont été approuvées conditionnellement en vue d'une inscription à la cote de la NEO Bourse. Sous réserve du respect des exigences relatives à l'inscription initiale de la NEO Bourse à l'égard du FNB, et après la délivrance par les autorités en valeurs mobilières d'un visa relativement au prospectus définitif du FNB, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la NEO Bourse et offertes en continu et les épargnants pourront acheter ou vendre ces parts à la NEO Bourse par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou dans le territoire de leur résidence.

Le FNB offre des parts en \$ US. Les parts en \$ US sont offertes par souci de commodité aux épargnants qui souhaitent en faire l'acquisition en dollars US et recevoir le produit de la vente ou du rachat en dollars US. Les parts en \$ US ne sont pas couvertes contre les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar US.

Il se peut que les épargnants soient tenus d'acquitter les courtages habituels dans le cadre de l'achat ou de la vente des parts. Les épargnants peuvent négocier les parts de la même manière que d'autres titres cotés à la NEO Bourse, y compris en ayant recours aux ordres au mieux et aux ordres à cours limité. Les porteurs de parts peuvent faire racheter les parts en toute quantité contre espèces, moyennant un prix de rachat correspondant à 95 % du cours de clôture des parts, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou échanger un minimum du nombre désigné de parts (et de tout multiple supplémentaire de celui-ci) contre des espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Le FNB émettra les parts directement au courtier désigné et aux courtiers.

À l'occasion, selon ce qui peut être convenu entre un acheteur éventuel et le courtier désigné et les courtiers, le courtier désigné et les courtiers peuvent convenir d'accepter des titres en paiement des parts des acheteurs éventuels.

Les paiements en espèces d'achats et de rachats à l'égard de parts en \$ US se feront en dollars US.

Considérations particulières pour les porteurs de parts

Les dispositions des règles connues sous le nom de « règles du système d'alerte » dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas si une personne ou société fait l'acquisition de 10 % ou plus des parts du FNB. Le FNB a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB sans devoir tenir compte des exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (le tout au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être les propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB à tout moment au cours duquel plus de 10 % des biens du FNB consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire doit informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger des déclarations quant au territoire de résidence d'un propriétaire véritable des parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, quant à son statut à titre de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire a connaissance du fait, en raison de son exigence de production de ces déclarations de propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, le gestionnaire peut en faire une annonce publique. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % de ces parts appartiennent en propriété véritable à des non-résidents ou à des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut envoyer un avis à ces porteurs de parts et sociétés de personnes non-résidents, choisis en ordre inverse de l'acquisition des parts ou de la manière que le gestionnaire peut juger équitable et réalisable, exigeant qu'ils vendent leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas vendu le nombre déterminé de parts ou fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante du fait qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes autres que des sociétés de

personnes canadiennes dans ce délai, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, dans l'intérim, il doit suspendre les droits de vote et aux distributions qui se rattachent à ces parts. Dès la réalisation de cette vente, les porteurs visés cessent d'être des porteurs véritables de ces parts et leurs droits se limitent à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Nonobstant ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne prendre aucune des mesures exposées précédemment s'il détermine raisonnablement que l'omission de ce faire n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut du FNB à titre de fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la Loi de l'impôt sinon, subsidiairement, il peut prendre toute autre mesure qui peut s'avérer nécessaire afin de préserver le statut du FNB à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de Loi de l'impôt. Une telle mesure peut comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter par le FNB les parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative à la date de rachat.

Enregistrement et cession de parts par l'intermédiaire de la CDS

L'enregistrement de droits aux parts et les cessions de celles-ci se feront uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts doivent être achetées, cédées et remises en vue d'un échange ou rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits d'un propriétaire des parts doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces parts, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire a droit s'effectuent ou lui sont remis par la CDS ou l'adhérent à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne reçoit que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et le produit de rachat à l'égard des parts se font ou sont versés initialement à la CDS, lesquels paiements sont transmis par la CDS aux adhérents à CDS et, par la suite, par ces adhérents à CDS aux porteurs de parts concernés. Les mentions dans le présent prospectus d'un porteur de parts s'entendent, sauf si le contexte dicte le contraire, du propriétaire de la participation véritable dans ces parts.

Ni le FNB ni le gestionnaire ne saurait engager sa responsabilité pour ce qui suit : (i) tout aspect des registres tenus par la CDS se rapportant aux participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen de registres se rapportant à ces participations véritables; ou (iii) tout conseil donné ou toute déclaration faite par la CDS, figurant dans le présent prospectus ou ailleurs, ou donné ou faite concernant les règles et règlements de la CDS ou toute mesure prise par la CDS ou suivant les directives des adhérents à CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents à CDS. En conséquence, les adhérents à CDS doivent s'adresser à la CDS et les personnes, autres que des adhérents à CDS, qui ont des droits à faire valoir concernant les parts doivent s'adresser exclusivement aux adhérents à la CDS en vue d'obtenir le paiement que le FNB a effectué à la CDS.

La faculté d'un propriétaire véritable des parts de nantir ou de donner en gage ces parts ou par ailleurs de prendre des mesures à l'égard de la participation de ce propriétaire dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être restreinte en raison de l'absence de certificat matériel.

Le FNB a l'option de mettre fin à l'enregistrement des parts par l'entremise du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant les parts sous forme pleinement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de parts d'un FNB contre une somme

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts du FNB, peu importe le nombre, contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalent à 95 % du cours de clôture des parts, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre des parts au cours du marché sur un marché comme la NEO Bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve uniquement des frais de courtage habituels, il est conseillé aux porteurs de parts de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant présentée suivant la formule prévue à l'occasion par le gestionnaire doit être transmise par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au siège social du FNB ou de la manière prescrite par le gestionnaire. Si une demande de rachat au comptant est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera fait au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat au comptant pendant la période commençant le jour ouvrable précédant une date de clôture des registres aux fins de distributions et se terminant cette date de clôture des registres aux fins de distributions aura le droit de recevoir la distribution pertinente pour ces parts.

En ce qui a trait au rachat de parts, le FNB disposera généralement de titres ou d'actifs afin de financer le rachat. Le prix de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des revenus ou des gains en capital réalisés par le FNB. La partie restante du prix d'échange ou de rachat sera le produit du rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNB rachète les parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet de ce rachat si le gestionnaire croit qu'il est dans l'intérêt du FNB de le faire. Toute somme versée à titre de rachat au comptant des parts en \$ US sera versée en dollars américains.

Échange d'un nombre désigné de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au moins le nombre désigné de parts (ou un multiple de celui-ci) contre un panier de titres, des espèces et/ou des titres et une somme au comptant. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion, au FNB à son siège social ou de toute autre manière prescrite par le gestionnaire, avant l'heure d'évaluation tout jour de bourse. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative par part globale pertinente du nombre désigné de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'espèces. Dans certains cas, et uniquement avec le consentement du gestionnaire, le prix d'échange peut être acquitté entièrement en espèces ou en titres et en espèces. Si le prix d'échange est payé uniquement en espèces, le gestionnaire peut, à son gré, demander au porteur de parts de payer ou de rembourser le FNB pour les frais de négociation engagés ou attendus par le FNB relativement à la vente des titres par le FNB afin d'obtenir les liquidités nécessaires pour financer le prix d'échange. Au moment de l'échange, les parts pertinentes sont rachetées. Dans le cas des parts en \$ US, la somme au comptant sera versée en dollars américains.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure d'évaluation un jour de bourse, au gré du gestionnaire, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres, des espèces et/ou des titres et des espèces, selon le cas, s'effectuera au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire mettra à la disposition du courtier désigné et des courtiers de l'information sur le nombre désigné de parts et sur le panier de titres pour le FNB pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre désigné de parts à l'occasion.

Un porteur de parts qui échange ou rachète des parts pendant la période commençant le jour ouvrable précédant une date de clôture des registres aux fins de distributions et se terminant cette date de clôture des registres aux fins de distributions aura le droit de recevoir la distribution pertinente pour ces parts.

Si les titres détenus dans le portefeuille du FNB sont en tout temps visés par une ordonnance d'interdiction de négociation émanant d'une autorité en valeurs mobilières, d'un organisme de réglementation ou d'une bourse, la remise de ces titres à un porteur de parts dans le cadre d'un échange pourrait être retardée jusqu'au moment où la cession des titres est autorisée par la loi.

Caractéristiques du montant de rachat ou d'échange

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des revenus ou des gains en capital réalisés par le FNB. La partie restante du prix d'échange ou de rachat sera le produit de disposition.

Suspension des échanges et rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le versement du prix d'échange ou de rachat du FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières. L'interruption s'applique à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts liés à l'échange et au rachat

Un montant pouvant atteindre 0,25 % du prix d'échange ou de rachat du FNB peut être facturé aux porteurs de parts pour amortir certains coûts associés à l'opération associés à l'échange ou au rachat de parts de FNB.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur détient ses parts. Les propriétaires bénéficiaires de parts devraient s'assurer de fournir des instructions relatives à l'échange ou au rachat aux adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment longtemps avant les dates limites fixées par les adhérents à CDS afin de permettre à ces adhérents à CDS d'aviser le gestionnaire ou de la manière prescrite par le gestionnaire avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme au FNB à l'heure actuelle, puisque le FNB est un fonds négocié en bourse généralement négocié sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt pour le FNB et un investisseur potentiel dans le FNB qui est un particulier et qui est aux fins de la Loi de l'impôt un résident du Canada, détient des parts du FNB directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du même groupe que le FNB et n'a pas de lien de dépendance avec lui. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de cette loi, sur les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date du présent prospectus (les « **propositions fiscales** ») et l'interprétation des politiques administratives et pratiques d'évaluation actuellement publiées de l'ARC par le conseiller. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la législation, que ce soit par mesure législative, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte de la législation ou d'incidences provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles décrites ci-après.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en fonction de leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB : (i) sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important ou sera réputé l'être; (ii) ne constituera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt à quelque moment donné; (iii) n'investira pas dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; (iv) n'investira pas 10 % ou plus dans une « fiducie étrangère exempte » dont il est question à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; (v) n'investira pas dans des titres d'un émetteur qui serait traité comme « société étrangère affiliée » ou « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB; et (vi) ne conclura pas une entente qui donnerait lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » en vertu de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ces hypothèses soient vérifiées dans les faits et qu'il est raisonnable de les poser.

Situation du FNB

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle, à tout moment important, le FNB sera admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, le FNB, entre autres : (i) pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année; (ii) ne serait pas admissible à un remboursement des gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année; (iii) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché décrites ci-après; (iv) serait tenu de retenir les distributions de gains en capital versées aux porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; et (v) pourrait être assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour cette année.

Si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et si plus de 50 % (en fonction de la juste valeur marchande) des parts du FNB sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts considérés comme des « institutions financières » aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB lui-même sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles. En conséquence, le FNB sera tenu de comptabiliser un revenu pour chaque année d'imposition pendant laquelle il est réputé être une institution financière pour le montant complet de tout gain ou de toute perte sur certains types de titres détenus, et il sera également assujéti à des règles spéciales relativement à l'inclusion du revenu tiré de ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les montants à distribuer aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du FNB cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment et les gains ou pertes accumulés avant ce moment seront réputés avoir été réalisés par le FNB et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB commencera alors à ce moment et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, en autant qu'au plus 50 % des parts du FNB sont détenues par des institutions financières ou que le FNB est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le FNB ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché. Initialement, après la création du FNB, des institutions financières détiendront la totalité des parts en circulation du FNB.

Imposition du FNB

Le FNB est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, calculés conformément à la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (déduction faite des pertes reportées) dans la mesure où il n'est pas versé aux porteurs de parts ou ne doit pas l'être. Le FNB a droit à un remboursement (le « **remboursement au titre des gains en capital** ») de son impôt à payer sur ses gains en capital réalisés nets correspondant à un montant calculé à l'aide d'une formule en vertu de la Loi de l'impôt fondé sur les rachats de parts réalisés au cours de l'année et des gains cumulés sur les actifs du FNB. Il se peut que le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition ne compense pas complètement l'impôt à payer par le FNB relativement aux gains en capital pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou de la disposition de titres dans le cadre du rachat de parts. La déclaration de fiducie oblige le FNB à distribuer aux porteurs de parts une partie suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition afin que le FNB n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements de gains en capital auxquels il a droit.

Le FNB est tenu de calculer son revenu net, y compris les gains en capital imposables, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, est touché par les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises étrangères lorsque le montant du revenu, des dépenses, du coût ou du produit de disposition sont libellés dans une devise étrangère. Le FNB est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt au fur et à mesure de son accumulation et les gains et pertes en capital au moment de leur réalisation. Le FNB est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de cette année d'imposition sur un titre détenu dans son portefeuille. Tout impôt retenu dans un territoire étranger est généralement déduit du revenu de source étrangère que le FNB reçoit. L'impôt étranger ainsi retenu est inclus dans le calcul du revenu du FNB. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB au cours d'une année civile est généralement inclus dans le revenu du FNB pour l'année d'imposition se terminant dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas une fiducie EIPD pourrait être traité comme un revenu de bien ordinaire, un revenu de source étrangère, des dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB peut déduire des frais administratifs et autres raisonnablement engagés afin de gagner un revenu, conformément aux règles établies dans la Loi de l'impôt.

Les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB à la disposition de titres qu'il détient à titre d'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme étant détenus par le FNB à titre d'immobilisations sauf si le FNB est réputé effectuer le commerce de valeurs mobilières, ou par ailleurs exploite une entreprise d'achat et de vente de titres ou a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations réputées constituer une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB achète des titres (autres que des instruments dérivés) dans le but d'en tirer un revenu et il adopte la position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres (autres que les gains et les pertes sur certains instruments dérivés) constituent des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un gain ou une perte provenant d'une option réglée en espèces, d'un contrat à terme, d'un contrat à terme de gré à gré, d'un accord de swap sur le rendement total et d'un autre instrument dérivé est traité au titre du revenu plutôt que comme gain ou perte en capital sauf si l'instrument dérivé est utilisé par le FNB comme couverture afin de limiter son gain ou sa perte à l'égard d'une immobilisation donnée ou d'un groupe d'immobilisations que détient le FNB.

Le FNB conclura des opérations libellées dans des devises autres que le dollar canadien, notamment l'acquisition de titres en portefeuille. Le coût et le produit de disposition de titres et de tous les autres montants seront établis aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens en utilisant les taux de change pertinents déterminés conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Le montant du revenu, des gains et des pertes réalisés par le FNB peut être touché par des fluctuations de la valeur de devises étrangères par rapport au dollar canadien. Les pertes en capital nettes et les pertes autres qu'en capital du FNB pour une année d'imposition ne peuvent être réparties aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement afin d'abriter du revenu et des gains en capital du FNB dans des années d'imposition futures conformément à la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le FNB pourrait être refusée ou suspendue, et il est donc possible qu'elle ne puisse pas être déduite des gains en capital. Par exemple, une perte en capital réalisée par le FNB sera suspendue si, pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été réalisée, le FNB (ou une personne membre du même groupe que le FNB aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même que celui sur lequel la perte a été subie ou qui est identique à celui-ci et est propriétaire de ce bien à la fin de la période.

Le FNB peut généralement être assujéti à des règles relatives à la restriction des pertes à tout moment lorsqu'une personne, une société de personnes ou un groupe devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la Loi de l'impôt, du FNB, à moins que le FNB réponde à certaines exigences en matière de placement et soit admissible à titre de « fonds de placement » aux termes des règles. Un porteur de parts sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB à tout moment où les parts détenues par ce porteur de parts et toute personne membre du même groupe que ce porteur de parts représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du FNB. Chaque fois que les règles relatives à la restriction des pertes s'appliquent, l'année d'imposition du FNB est réputée prendre fin et le FNB est réputé réaliser ses pertes en capital. Le FNB peut choisir de réaliser des gains en capital pour compenser ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites des années antérieures. Les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB au cours des années futures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'un montant suffisant de revenus et de gains en capital du FNB chaque année d'imposition (y compris

une année d'imposition qui est réputée prendre fin en application des règles relatives à la restriction des pertes), de sorte que le FNB n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB, et celles-ci sont immédiatement consolidées dans la valeur liquidative avant la distribution.

Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant en dollars canadiens le montant de son revenu et la partie imposable de tout gain en capital du FNB qui est ou doit être versé au porteur de parts au cours de l'année (y compris par la distribution des frais de gestion), peu importe si ces montants sont versés au comptant ou réinvestis dans des parts. La partie non imposable de tout gain en capital du FNB qui est ou doit être versée au porteur de parts au cours de l'année n'est pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, si le FNB fait les désignations nécessaires dans sa déclaration de revenus, elle ne réduit pas le prix de base rajusté des parts du FNB du porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, comme un remboursement du capital, vient réduire le prix de base rajusté du porteur de parts. Un porteur de parts est réputé réaliser un gain en capital si le prix de base rajusté de ses parts est négatif, et le prix de base rajusté devient alors immédiatement nul.

Le FNB peut procéder dans la mesure où la Loi de l'impôt à la désignation de la partie de son revenu net qui est distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérées comme des gains en capital nets impossibles réalisés ou considérés comme étant réalisés par le FNB, et on s'attend à ce qu'il fasse cette désignation. Tout montant ainsi désigné est réputé aux fins fiscales comme ayant été reçu ou réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable. De tels gains en capital impossibles sont assujettis aux règles générales portant sur l'imposition des gains en capital décrits ci-après. De plus, le FNB peut faire des désignations relativement à son revenu de source étrangère, le cas échéant, de sorte que les porteurs de parts peuvent se prévaloir d'un crédit d'impôt étranger (conformément aux limitations d'ordre général en vertu de la Loi de l'impôt et sous réserve de celles-ci) pour l'impôt étranger payé par le FNB (sans être déduit par celui-ci. Une perte réalisée par le FNB ne peut pas être attribuée aux porteurs de parts du FNB et ils ne peuvent pas la traiter comme une perte.

Incidences fiscales de la politique en matière de distribution d'un FNB

Une partie de la valeur d'une part du FNB peut refléter le revenu et les gains en capital cumulés ou réalisés par le FNB avant l'acquisition de la part par le porteur de parts. Plus particulièrement, cette situation peut se présenter lorsque les parts sont acquises peu avant une distribution. Le revenu et la partie imposable des gains en capital qui sont ou doivent être versés à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même s'ils visent une période précédant le moment de l'acquisition des parts par le porteur de parts.

Disposition des parts

En général, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part si le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total de la part pour le porteur de parts et des coûts raisonnables de disposition, calculés en dollars canadiens. Dans le cas des parts en \$ US, le produit de disposition et chaque élément du prix de base rajusté sont calculés en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur au moment de l'opération. En général, le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB détenues par le porteur de parts à un moment donné est le montant total payé pour toutes les parts du FNB détenues actuellement et précédemment par le porteur de parts (y compris les commissions de courtage payées et le montant des distributions réinvesties), déduction faite des distributions de capital et du prix de base rajusté des parts du FNB dont le porteur de parts s'est départi précédemment. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts est le prix de base rajusté moyen de toutes les parts qu'il détient à titre d'immobilisations à ce moment.

Lorsqu'un porteur de parts dispose d'une part du FNB au rachat de la part en contrepartie d'espèces ou à l'échange d'une part contre un panier de titres et des espèces ou des titres et des espèces, le FNB peut distribuer un revenu et des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Tout revenu ou gain en capital distribué de cette façon doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment. Toute somme distribuée de cette façon doit être déduite du prix de rachat ou d'échange, selon le cas, des

parts aux fins du calcul du produit de disposition du porteur de parts. Le coût de tous titres acquis par le porteur de parts auprès du FNB dans le cadre de l'échange de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres à ce moment-là. On conseille aux porteurs de parts qui rachètent ou échangent des parts de confirmer auprès du gestionnaire les détails sur les distributions versées au moment du rachat et sur la juste valeur marchande des titres reçus du FNB et de consulter leurs conseillers fiscaux.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé avoir été réalisé par le FNB et désigné par le FNB relativement au porteur de parts est incluse dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et en conformité avec celles-ci.

Déclaration d'information à l'échelle internationale

En général, les investisseurs doivent fournir à leur courtier de l'information sur leur citoyenneté ou leur lieu de résidence aux fins fiscales et, le cas échéant, un numéro d'identification fiscale étranger. Si l'investisseur est un citoyen américain ou un résident étranger aux fins fiscales (y compris un résident américain), d'autres détails sur l'investisseur et son investissement dans le FNB seront déclarés à l'ARC, à moins que l'investissement soit détenu dans un régime enregistré. On s'attend à ce que l'ARC transmette cette information à l'autorité fiscale étrangère pertinente si ce pays a signé une convention d'échange d'information financière avec le Canada.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts du FNB et le porteur, rentier ou souscripteur de ce régime enregistré n'est généralement pas assujéti à l'impôt pour la valeur des parts ou du revenu ou des gains en capital distribués par le FNB ou le gain réalisé à la disposition des parts si les parts sont des placements admissibles pour le régime enregistré et, dans le cas de certains régimes enregistrés, ne sont pas des placements interdits pour le régime enregistré.

Un régime enregistré peut faire l'acquisition de titres auprès du FNB au rachat de parts du FNB ou à la dissolution du FNB. Les titres ainsi reçus pourraient être ou ne pas être des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient être ou ne pas être des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'obtenir des conseils à savoir si de tels titres constitueraient des placements admissibles et non des placements interdits pour leur régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB

Gestionnaire du FNB

First Block Capital Inc. est le gestionnaire de fonds d'investissement du FNB. Le gestionnaire est une société de placement créée en mars 2017 et il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtiers sur le marché dispensé en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, et il est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en Colombie-Britannique. Son bureau principal est situé au 3318 – 1055 Dunsmuir Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1L2.

Obligations et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du FNB et il a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires du FNB, de prendre toutes les décisions sur ses activités et de lier le FNB. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres du même groupe que lui et à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire est chargé de fournir des services-conseils en matière de gestion, d'administration et de portefeuille et des services de gestion d'investissement au FNB. Les devoirs du gestionnaire comprennent :

- l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB;
- le prêt de locaux de bureau, d'installations et de personnel;
- la préparation des états financiers, des informations financières et comptables et des déclarations de revenus selon ce qu'exige le FNB;
- l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris des états financiers intermédiaires et annuels) et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre;
- l'assurance que le FNB se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription de la bourse applicable;
- la préparation des rapports du FNB, y compris les rapports de la direction sur le rendement du fonds intermédiaires et annuels, et leur transmission aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation des valeurs mobilières;
- l'établissement du montant des distributions à verser par le FNB;
- la communication avec les porteurs de parts et la convocation des assemblées des porteurs de parts au besoin;
- l'assurance que la valeur liquidative par part des parts en \$ CA et des parts en \$ US est calculée et publiée;
- l'administration de l'achat, de l'échange et du rachat des parts;
- la négociation des conventions avec les fournisseurs de services tiers, y compris le courtier désigné, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'Administrateur, l'auditeur, le conseiller juridique et les imprimeurs;
- la prestation d'autres services de gestion et d'administration raisonnablement requis pour les affaires et l'administration du FNB.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des porteurs de parts et du FNB et, dans le cadre de ces fonctions, de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera nullement responsable de tout manquement, défaut ou inexécution à l'égard des titres détenus par le FNB s'il s'est acquitté de ses fonctions et s'est conformé aux normes de conduite, de diligence et de compétence précitées. Le gestionnaire sera cependant tenu responsable en cas de mauvaise conduite, de mauvaise foi, de négligence, de non-respect de la norme de diligence du gestionnaire ou de toute contravention ou de tout défaut de ses obligations aux termes de la convention de gestion.

La convention de gestion peut être résiliée par le FNB ou le gestionnaire sur préavis de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir remis sa démission s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Au moment de sa démission, le gestionnaire peut nommer son successeur, qui doit être approuvé par les porteurs de parts s'il n'est pas un membre du groupe du gestionnaire. Si le gestionnaire se trouve en situation de défaut important de ses obligations aux termes de la convention de gestion et si ce défaut n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de ce défaut au gestionnaire, le fiduciaire peut retirer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise de la part des porteurs de parts.

Le gestionnaire a droit à des honoraires pour ses services à titre de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **parties indemnisées** ») sont indemnisés par le FNB pour toutes les réclamations contre elles par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise dans l'exécution des devoirs du gestionnaire aux termes de la convention de gestion au nom du FNB et contre l'ensemble des autres coûts, charges et dépenses qu'une partie indemnisée peut raisonnablement engager ou devoir payer relativement à l'exécution des devoirs du gestionnaire aux termes de la convention de gestion au nom du FNB. Cependant, aucune des parties indemnisées n'a le droit d'être indemnisée aux termes de la convention de gestion si la responsabilité provient de la mauvaise conduite, de la mauvaise foi, de la négligence ou du non-respect de ses obligations de la part du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ou en cas de non-respect de la norme de diligence du gestionnaire aux termes de la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion ne l'empêche de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (peu importe si leurs objectifs et politiques de placement sont similaires à ceux du FNB) ni d'exercer d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Dirigeants et administrateurs du FNB

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et leur fonction principale sont les suivants :

| Nom et municipalité de résidence | Poste occupé auprès du gestionnaire | Fonction principale |
|---|---|---|
| Sean Clark Vancouver (Colombie-Britannique) | Fondateur, chef de la direction et administrateur | Fondateur, chef de la direction et administrateur, First Block Capital Inc. |
| Marc van der Chijs West Vancouver (Colombie-Britannique) | Fondateur, développement des affaires et administrateur | Fondateur, développement des affaires et administrateur, First Block Capital Inc. |
| William Stormont Vancouver (Colombie-Britannique) | Chef de l'exploitation | Chef de l'exploitation, First Block Capital Inc. |
| Michael Sorbo Burnaby (Colombie-Britannique) | Chef de la conformité | Fondateur, WestCoast Compliance Solutions |

Une description de l'expérience et des antécédents de chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire est présentée ci-après.

| Nom | Expérience et antécédents |
|--|--|
| Sean Clark Fondateur, chef de la direction et administrateur | <p>Sean Clark possède beaucoup d'expérience relativement aux marchés financiers, au financement, à l'acquisition, à la fusion et à l'exploitation de sociétés en ligne à l'échelle. M. Clark a fondé SHOEme.ca en 2012, qui a été vendue en 2014 à Shoes.com, dont il a été directeur des recettes, et il a aidé la société à atteindre des recettes annuelles de 300 000 000 \$. M. Clark était responsable de tous les aspects liés aux ventes de la société, à sa croissance, à la gouvernance d'entreprise et au financement.</p> <p>En outre, M. Clark était antérieurement chef de la direction par intérim du vérificateur bitcoin Hut 8 Mining Corp.</p> <p>À titre de chef de la direction de First Block, M. Clark est responsable de la gestion globale des activités et affaires de l'entreprise et il a été désigné à titre de personne désignée responsable relativement à l'inscription de l'entreprise auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.</p> <p>M. Clark est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de la Colombie-Britannique et a été nommé Entrepreneur de l'année d'EY en 2016.</p> |

| Nom | Expérience et antécédents |
|--|---|
| <p>Marc van der Chijs Fondateur, développement des affaires et administrateur</p> | <p>Marc van der Chijs est associé directeur de la société de capital de risque CrossPacific Capital Partners depuis quatre ans. Pendant cette période, il investissait surtout dans les technologies financières, en se concentrant sur les bitcoins et les chaînes de blocs. Il parle souvent dans des conférences sur les bitcoins et les chaînes de blocs et il possède un fort réseau dans la communauté de la cryptomonnaie. Au nombre des fonctions qu’il exécute actuellement en rapport avec l’industrie, M. van der Chijs siège au conseil d’administration d’Emercoin. Avant de se lancer dans le capital risque, M. van der Chijs a travaillé plus de 13 ans à titre d’entrepreneur en Chine, où il a cofondé le site de vidéo en ligne le plus important en Chine, Tudou.com, et la société de jeu en ligne Spil Games Asia. Sa carrière a commencé au siège social de Daimler, en Allemagne, où il a occupé plusieurs postes de direction dans le domaine de la finance.</p> <p>M. van der Chijs est titulaire d’une maîtrise en économie de l’entreprise de la Maastricht University, axée sur le financement des entreprises.</p> |
| <p>William Stormont Chef de l’exploitation et gestionnaire de portefeuilles</p> | <p>William Stormont travaille dans le secteur des services financiers depuis 2000. Il est cofondateur de Voyageur Capital/Private Investor, cabinet de services de conseil aux entreprises fondé en 2015. Auparavant, M. Stormont a travaillé dans le groupe de vente spécialisé de niveau macro d’Absolute Strategy Research, à titre de cogestionnaire d’un grand fonds d’actions au sein de Henderson Global Investors à Londres et dans le domaine de recherche et des ventes d’actions pour ABN Amro Bank à Londres. Il a élaboré des programmes de recherche de clients et d’investisseurs à titre de courtier et de gestionnaire de fonds.</p> <p>À titre de chef de l’exploitation de First Block, M. Stormont est chargé de la surveillance et de la gestion du cabinet.</p> <p>En sa qualité de gestionnaire de portefeuilles, M. Stormont est principalement responsable de l’élaboration de politiques et de stratégies en matière de placement, qui tiennent compte de la conjoncture des marchés et de conditions économiques, et de la mise en œuvre de politiques et de stratégies en matière de placement, y compris les recherches et le choix des titres et la composition des portefeuilles.</p> <p>M. Stormont est titulaire d’une maîtrise en administration des affaires de l’Université de la Colombie-Britannique.</p> |
| <p>Michael Sorbo Chef de la conformité</p> | <p>Michael Sorbo travaille dans le secteur des services financiers depuis plus de 18 ans. Après avoir commencé à travailler pour Wood Gundy en 1987, M. Sorbo a occupé divers postes au sein de cabinets d’investissements dans le domaine de la comptabilité, de la gestion de fonds et de la négociation. Il est ensuite passé à la British Columbia Securities Commission en 1996, où il a occupé divers postes, y compris la direction de l’équipe d’examen. Il a également siégé au comité de conformité des ACVM et il a mis en œuvre un programme d’information et de sensibilisation.</p> <p>En 2014, M. Sorbo a mis sur pied WestCoast Compliance Solutions, cabinet de consultation fournissant des services de consultation en matière de conformité et de la formation aux cabinets inscrits.</p> <p>M. Sorbo est diplômé de l’Université Simon-Fraser, possède les titres professionnels d’analyste financier agréé (CFA) et de comptable professionnel agréé (CPA, CGA).</p> |

Gestionnaire de portefeuille

First Block Capital Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit, est gestionnaire de portefeuille du FNB. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de la prestation de services de consultation en portefeuilles et de gestion de placement au FNB et il a le pouvoir d'embaucher des sous-conseillers pour fournir des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille dont a besoin le FNB.

Sous-conseiller

Les services de StoneCastle Investment Management Inc. ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de sous-conseils en valeurs afin de fournir tous les services de gestion de portefeuille au FNB. Établi en 2001, le sous-conseiller est une société de gestion de placements de Kelowna spécialisée dans des stratégies de placement de niche gérées par des gestionnaires de placements chevronnés ayant fait leurs preuves. L'infrastructure du sous-conseiller respecte des normes institutionnelles prévoyant une vérification de la conformité et la gestion des risques indépendantes et le recours à des fournisseurs de services réputés. Le sous-conseiller est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de la Saskatchewan, à titre de courtier du marché dispensé en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario et à titre de gestionnaire de fonds de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique.

Les personnes qui sont principalement chargées de fournir des conseils au FNB pour le compte du sous-conseiller sont les suivantes :

| Nom et titre | Nombre d'années au service du sous-conseiller | Notes |
|--|---|---|
| Bruce Campbell Président et gestionnaire de portefeuille | 10 ans | M. Campbell compte plus de 25 ans d'expérience dans le secteur de la gestion de placements. Avant de fonder le sous-conseiller, M. Campbell gérait des placements dans divers cabinets appartenant à des banques ainsi que dans de grands cabinets indépendants. Par l'intermédiaire du sous-conseiller, M. Campbell supervise ou gère un certain nombre de fonds de placement publics. Invité régulièrement aux émissions Market Call et Market Call Tonight du Bloomberg Business News Network, il est un conférencier populaire dans les événements du secteur et dans les médias. M. Campbell est membre et fondateur de Decisive Dividend Corporation (TSX-V), une société d'acquisition axée sur les capitaux propres. Il est actuellement administrateur du sous-conseiller et siège au comité d'audit depuis sa création en 2013. M. Campbell est titulaire d'un baccalauréat en commerce spécialisé en finances de l'Université de l'Alberta. Il possède également plusieurs titres dans le domaine de la gestion de placements, notamment ceux de Chartered Alternative Investment Analyst (CAIA) et d'analyste financier agréé (CFA). M. Campbell était anciennement président de la CFA Society Okanagan. |

| Nom et titre | Nombre d'années au service du sous-conseiller | Notes |
|--|---|---|
| Jordan Youl Gestionnaire de portefeuille adjoint | 7 ans | Jordan Youl est gestionnaire de portefeuille adjoint du sous-conseiller et possède 13 ans d'expérience en gestion de placements. Auparavant, M. Youl négociait des capitaux propres à titre de négociateur d'actions pour une grande institution financière canadienne. Il est gestionnaire de placements agréé (CIM), candidat de niveau 1 au programme d'analyste financier agréé (CFA) et il a terminé le certificat d'analyse technique de CSI. |

Détails de la convention de sous-conseils en valeurs

Aux termes de la convention de sous-conseils en valeurs, le sous-conseiller est chargé de la prestation de tous les services de gestion de portefeuille nécessaires relativement au FNB et d'exécuter des opérations en portefeuille pour le compte du FNB conformément aux objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement du FNB.

Le sous-conseiller est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB et, dans le cadre de ces fonctions, de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Pendant la durée de la convention de sous-conseils en valeurs, en l'absence de l'obtention du consentement préalable écrit du gestionnaire de portefeuille, le sous-conseiller ne saurait, directement ou indirectement, fournir des conseils en placements à un autre fonds d'investissement régi par le Règlement 81-102 ayant des objectifs ou stratégies en matière de placement essentiellement similaires à ceux du FNB ni en gérer les actifs, ou qui par ailleurs investit principalement dans des cryptomonnaies ou dans des émetteurs liés au développement ou à l'application des technologies de la chaîne de blocs ou de technologies semblables ou qui acquiert une exposition à de tels cryptomonnaies ou émetteurs.

Aux termes de la convention de sous-conseils en valeurs, le FNB indemnise le sous-conseiller et ses administrateurs, dirigeants et employés l'égard de l'ensemble des pertes, dépenses ou responsabilités subies ou engagées en rapport avec les services fournis par le sous-conseiller en vertu de la convention de sous-conseils en valeurs, à la condition que la perte, la dépense ou la responsabilité ne découle pas de la mauvaise conduite délibérée, de la mauvaise foi, de la négligence ou du mépris téméraire par le sous-conseiller des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de sous-conseils en valeurs ou par ailleurs du manquement par le sous-conseiller à la norme de diligence qui lui incombe ou du manquement ou du défaut important par le sous-conseiller à ses obligations en vertu de la convention de sous-conseils en valeurs.

Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de sous-conseils en valeurs : (i) moyennant un préavis de 90 jours; (ii) si le sous-conseiller manque de façon importante à la convention de sous-conseils en valeurs et s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 30 jours après qu'un avis en a été donné au sous-conseiller par le gestionnaire de portefeuille; (iii) s'il y a une dissolution et le début d'une liquidation du sous-conseiller; (iv) si le sous-conseiller devient failli ou insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du sous-conseiller ou d'une partie importante de ses actifs; (v) si le sous-conseiller a fait l'objet d'un changement de contrôle qui a entraîné un changement du personnel principal affecté aux placements, lequel changement, selon l'estimation raisonnable du gestionnaire de portefeuille, donnerait lieu à un changement de la faculté du sous-conseiller de s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention de sous-conseils en valeurs; (vi) si les actifs du sous-conseiller sont devenus passibles de saisie ou de confiscation par une organisation publique ou gouvernementale; (vii) si le sous-conseiller a perdu tout enregistrement, agrément, inscription, permis, licence ou autre autorisation exigé par la loi aux fins de la prestation de ses services conformément à la convention de sous-conseils en valeurs et des lois applicables ou s'il est par ailleurs jugé incapable de s'acquitter de ses services en vertu de la convention de sous-conseils en valeurs; ou (viii) si le sous-conseiller a manqué à la norme de diligence qui lui incombe.

Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseils en valeurs : (i) sur préavis de 90 jours; (ii) si le gestionnaire de portefeuille manque de façon importante à la convention de sous-conseils en valeurs et s'il n'est pas

remédié à ce manquement dans les 30 jours après qu'un avis en a été donné au gestionnaire de portefeuille par le sous-conseiller; (iii) s'il y a une dissolution et le début d'une liquidation du gestionnaire de portefeuille; (iv) si le gestionnaire de portefeuille devient failli ou insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du gestionnaire de portefeuille ou d'une partie importante de ses actifs; ou (v) si les actifs du gestionnaire de portefeuille sont devenus passibles de saisie ou de confiscation par une organisation publique ou gouvernementale.

Si la convention de sous-conseils en valeurs est résiliée, le gestionnaire de portefeuille peut nommer un sous-conseiller remplaçant afin d'exercer les activités de gestion de portefeuilles à l'égard du FNB.

Le sous-conseiller a le droit à une rémunération du gestionnaire de portefeuille pour les services qu'il rend en vertu de la convention de sous-conseils en valeurs. Cette rémunération est versée par le gestionnaire de portefeuille et non par le FNB.

Dispositions en matière de courtage

Le sous-conseiller facilite l'achat et la vente des titres du portefeuille par l'entremise des courtiers inscrits. En vertu des règlements, le sous-conseiller a l'obligation de faire des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution des opérations lorsqu'il agit pour le compte du FNB. L'expression « meilleure exécution » désigne les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.

Les éléments dont le sous-conseiller tient compte au moment d'établir les conditions les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances et la pondération à accorder à chacune de ces conditions varient selon les circonstances, y compris les besoins du FNB, le titre particulier et la conjoncture du marché. Ces éléments comprennent le prix, la rapidité d'exécution, le degré de certitude de l'exécution, le coût global de l'opération, la capacité de préserver la confidentialité de la stratégie de négociation du sous-conseiller et la qualité des services de recherche reçus. Au moment d'évaluer le coût global de l'opération, le sous-conseiller inclut, le cas échéant, les commissions facturées par le courtier et les frais liés à l'accès à un ordre ou à l'exécution d'une opération transmis au FNB.

En plus des produits et services liés à l'exécution des ordres, des courtiers ou des tiers peuvent fournir des produits et services de recherche, y compris (i) des conseils portant sur la valeur des titres et l'opportunité d'effectuer des opérations sur certains titres et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, la stratégie du portefeuille, les émetteurs, les industries ou les facteurs ou tendances économiques ou politiques. Le courtier exécutant peut fournir ces produits et services directement.

Le sous-conseiller établit de bonne foi que le FNB tire un avantage raisonnable de l'utilisation des produits et services de recherche, le cas échéant, en tenant compte de l'utilisation de ces services et du montant des commissions de courtage payées. En particulier, le sous-conseiller décide de la répartition des opérations entre les courtiers selon un processus permettant d'évaluer la capacité du courtier de fournir, globalement et à long terme, la meilleure exécution possible, comme il est décrit ci-dessus, et la gamme et la qualité des produits et services de recherche utilisés.

Conflits d'intérêts

First Block et le sous-conseiller exercent diverses activités commerciales. Les services fournis par First Block à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention ne l'empêche de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (peu importe si leurs objectifs, stratégies et politiques de placement sont similaires à ceux du FNB) ni d'exercer d'autres activités. Dans le même ordre d'idées, sous réserve de l'obligation d'obtenir le consentement préalable du gestionnaire de portefeuille à l'égard de certaines activités ainsi qu'il est exposé plus haut à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Sous-conseiller – Détails de la convention de sous-conseils en valeurs », les services fournis par le sous-conseiller en vertu de la convention de sous-conseils en valeurs ne sont pas exclusifs et le sous-conseiller peut offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques en matière de placement soient similaires ou non à ceux du FNB) ou se livrer à d'autres activités.

Les conseils de placement du sous-conseiller au sujet des titres détenus par le FNB à l'occasion seront fournis indépendamment de ceux qu'il fournit à ses autres clients et indépendamment de ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le sous-conseiller peut décider d'effectuer les mêmes placements pour le FNB et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le FNB et un ou plusieurs des autres clients du sous-conseiller achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de manière équitable. Voir la rubrique « Dispositions en matière de courtage ».

Le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres du même groupe que lui peuvent agir à titre de gestionnaire d'autres fonds qui investissent principalement dans les mêmes titres que le FNB à l'occasion et qui peuvent être considérés comme des concurrents du FNB. En outre, les dirigeants et administrateurs du gestionnaire, du sous-conseiller ou des membres respectifs de leur groupe peuvent être des administrateurs, des membres de la direction, des actionnaires ou des porteurs de parts de l'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels le FNB peut investir ou des sociétés qui agissent en tant que gestionnaire d'autres fonds qui investissent principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels le FNB investit de temps à autre et qui peuvent être considérés comme étant des concurrents du FNB. Le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres respectifs du même groupe qu'eux peuvent être des gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB peut acquérir des titres et être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds de placement investissant dans les mêmes titres que le FNB. La décision d'investir dans ces émetteurs sera prise indépendamment et sans tenir compte de la relation du gestionnaire, du sous-conseiller ou des membres respectifs de leur groupe avec ces émetteurs.

La convention de gestion reconnaît que le gestionnaire peut fournir des services au FNB à d'autres titres si les conditions de cet arrangement ne sont pas moins favorables pour le FNB que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Le courtier désigné et les courtiers n'exercent donc pas les activités de placement pour compte habituelles relativement à la distribution des parts du FNB aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou à un courtier.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier désigné, de courtiers et/ou de teneurs de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché d'un FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts publiquement, y compris le FNB, mettent sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») auquel le gestionnaire doit présenter toute question liée aux conflits d'intérêts pour examen ou approbation. De plus, le Règlement 81-107 prévoit que le FNB a l'obligation d'adopter des procédures et des politiques écrites pour traiter des questions de conflit d'intérêts, tenir des dossiers à cet égard et offrir de l'aide au CEI dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Le CEI doit être formé d'au moins trois membres indépendants et est tenu d'effectuer régulièrement des évaluations et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts concernant ces fonctions.

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI conformément au Règlement 81-107. Les frais et dépenses du CEI sont prises en charge par le FNB.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, du FNB et de toute autre partie liée au gestionnaire, au sens du Règlement 81-107.

Les membres du CEI sont les personnes suivantes :

Geoff Salmon (président du CEI)
Lorna Calder Johnson
John Durfy

Le CEI possède une charte écrite décrivant ses pouvoirs, devoirs et responsabilités. De plus, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue au moins une fois par année le caractère adéquat et efficace de ce qui suit :

- les politiques et procédures du gestionnaire concernant les conflits d'intérêts;
- toutes les instructions permanentes que le CEI donne au gestionnaire relativement aux questions liées aux conflits d'intérêts touchant le FNB;
- la conformité du gestionnaire et du FNB à l'égard des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation accordée au gestionnaire;
- l'indépendance et la rémunération de ses membres, l'efficacité du CEI à titre de comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI préparera au moins une fois par année un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ce rapport sera mis à la disposition d'un porteur de parts sur demande, sans frais, en téléphonant le gestionnaire au numéro 604-669-5165 ou en transmettant la requête à son courtier. Les porteurs de parts peuvent également obtenir une copie de ce rapport sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.firstblock.capital ou en la demandant par courriel à l'adresse info@firstblock.capital.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle de 6 000 \$ (8 000 \$ dans le cas du président). Des frais supplémentaires de 6 000 \$ seront versés relativement à chaque réunion nécessaire au-delà de quatre par année, montant qui sera partagé entre les membres et le secrétariat du CEI. Chaque membre a droit au remboursement de certains frais de déplacement engagés pour assister aux réunions du CEI. Les autres frais payables à l'égard du CEI comprennent les frais de secrétariat, les primes d'assurance, les frais juridiques et les frais engagés pour assister à des séminaires de formation.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également fiduciaire du FNB.

Le fiduciaire peut démissionner sur remise d'un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou n'est plus en mesure d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant, et sa démission entre en vigueur au moment de l'acceptation de cette nomination par son remplaçant. Si aucun remplaçant n'a été nommé en moins de 90 jours, le FNB sera dissout.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire doit agir de manière honnête et de bonne foi et dans l'intérêt du FNB et doit s'acquitter de ses fonctions en respectant les normes en matière de soins qu'une personne raisonnablement respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne reçoit aucuns honoraires pour la prestation des services de fiduciaire.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux investisseurs, à ses bureaux principaux de Toronto, Ontario, est le dépositaire de l'actif du FNB aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire possède un sous-dépositaire étranger qualifié dans chaque territoire où le FNB possède des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peut résilier la convention de dépôt à tout moment sur préavis écrit de 12 mois.

Le dépositaire a le droit de recevoir la rémunération décrite à la rubrique « Frais » et au remboursement de l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB.

Auditeur

L'auditeur du FNB est MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Société de fiducie AST (Canada), à ses bureaux principaux de Toronto, Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts du FNB. Le registre du FNB est conservé à Toronto, Ontario.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et est par conséquent le promoteur du FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB, reçoit des honoraires du FNB. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ».

Administrateur

Fiducie RBC Services aux investisseurs, à ses bureaux principaux de Toronto, Ontario, est l'administrateur. L'administrateur est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB, y compris le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB et le maintien de ses livres comptables.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur calcule la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. La valeur liquidative du FNB une date donnée correspond à la valeur totale des actifs du FNB déduction faite de la valeur totale de son passif, y compris les frais de gestion cumulés et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou d'autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date.

Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts du FNB. La devise de base pour le calcul de la valeur liquidative distincte de chaque série de parts du FNB est le dollar canadien et l'actif ou le passif du FNB en devise étrangère est converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date du calcul aux fins de l'établissement de la valeur liquidative de chaque série de parts du FNB. La valeur liquidative des parts en \$ CA est donc exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative des parts en \$ US est calculée et exprimée en dollars américains.

La valeur liquidative par part pour un jour précis est obtenue en divisant la valeur liquidative de la série applicable ce jour-là par le nombre de parts en circulation de cette série. La valeur liquidative par part est exprimée en dollars canadiens pour les parts en \$ CA et en dollars américains pour les parts en \$ US.

Les parts en \$ US sont offertes pour des raisons de commodité aux investisseurs qui souhaitent acheter en dollars américains et recevoir le produit de la vente ou du rachat en dollars américains. Les parts en \$ US ne sont pas couvertes contre le change au taux de change en vigueur entre le dollar canadien et le dollar américain.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB

Les principes d'évaluation suivants s'appliquent à l'établissement de la valeur liquidative du FNB :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés sur une base ex-dividende et des intérêts courus et non encore reçus est réputée être leur valeur nominale, sauf si l'Administrateur juge que la véritable valeur de ces dépôts ou prêts à vue est inférieure à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que l'Administrateur détermine être la juste valeur;

- la valeur des obligations, débentures et autres titres de créance correspondra à la moyenne des cours vendeur et acheteur à la date d'évaluation aux heures que l'Administrateur, à son gré, estime appropriées. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire sont évalués en fonction de leur coût majoré des intérêts cumulés;
- la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier ou des options sur indice boursier inscrits à la cote de toute bourse reconnue correspondra au cours de clôture à l'heure d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture à la date d'évaluation, comme le tout est déclaré dans tout rapport d'usage courant ou autorisé comme officiel par toute bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociations à cette date, la date sera la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte aux fins de négociations;
- la valeur d'un titre ou de tout autre élément d'actif à l'égard duquel aucune cotation du marché n'est immédiatement disponible correspondra à sa juste valeur marchande telle que l'Administrateur l'établit;
- la valeur de toute titre dont la revente est restreinte ou limitée correspondra au moindre des montants suivants : sa valeur fondée sur les cotations publiées d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou en vertu de la loi, correspondant au pourcentage que constitue le coût d'acquisition par le FNB de ces titres par rapport à leur valeur marchande au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être faite lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;
- la valeur des options de chambre de compensation, des options sur les contrats à terme ou des options négociées hors bourse, des titres assimilables à des créances et des bons de souscription inscrits achetés ou vendus correspondra à leur valeur marchande courante;
- lorsque qu'est vendue une option d'une chambre de compensation, une option sur des contrats à terme ou une option négociée hors bourse, la prime que le FNB reçoit est comptabilisée comme crédit reporté, devant être évalué à la valeur marchande courante de l'option d'une chambre de compensation, option sur des contrats à terme ou option négociée hors bourse qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation de ces options sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du FNB. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option d'une chambre de compensation ou d'une option négociée hors bourse vendue seront évalués à leur valeur marchande courante;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou standardisée sera le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie à l'égard d'un tel contrat si, à la date d'évaluation, la position du contrat à terme de gré à gré ou standardisé, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent;
- la couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme de gré à gré ou standardisé est constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, est indiquée être détenue comme couverture;
- la valeur de tous les actifs du FNB évalués en devises étrangères et de toutes les dettes et obligations du FNB libellées en devises étrangères est convertie en dollars canadiens par l'application du taux de change obtenu par l'Administrateur auprès des meilleures sources disponibles, notamment, sans s'y limiter, l'Administrateur ou un des membres de son groupe;
- toutes les dépenses ou dettes (y compris les frais payables au gestionnaire) du FNB sont calculées selon la méthode de la comptabilité d'exercice;

- aux fins du calcul de la valeur liquidative de chacune des séries de parts du FNB, le passif d'une série donnée de parts comprend le passif du FNB qui est attribuable à cette série, plus sa quote-part de toute dépense commune du FNB qui n'est pas attribuée à une série de parts du FNB.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'Administrateur, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent être appliqués (pour tout motif, notamment parce qu'aucun cours ou équivalent de rendement tel que mentionné ci-dessus n'est disponible, ou que l'option courante d'établissement du cours n'est pas appropriée) sera la juste valeur calculée de la façon prévue par l'Administrateur à l'occasion; toutefois tout changement aux principes standard d'établissement des cours tel qu'énoncés ci-dessus exige que le gestionnaire soit consulté et qu'une entente écrite soit conclue avec celui-ci.

Chaque opération touchant le portefeuille du FNB doit se refléter dans la valeur liquidative du FNB au plus tard dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB effectué après la date où l'opération devient exécutoire. L'émission, l'échange ou le rachat de parts du FNB se refléteront dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB effectué après le calcul fait aux fins de chaque émission, échange ou rachat.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB applicable après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web à l'adresse www.firstblock.capital.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, lesquelles parts représentent chacune une participation indivise et égale dans le FNB. Les parts en \$ CA sont libellées en dollars canadiens et les parts en \$ US sont libellées en dollars américains.

Le 30 mars 2006, la loi intitulée *Income Trust Liability Act* (Colombie-Britannique) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que, malgré toute indemnisation expresse ou implicite du fiduciaire d'une fiducie de revenu de la Colombie-Britannique (au sens attribué à l'expression *British Columbia income trust* dans cette loi) par un bénéficiaire de la fiducie, celui-ci n'est pas, à titre de bénéficiaire, responsable de tout geste ou défaut ni de toute obligation ou responsabilité du fiduciaire. En vertu de cette loi, une fiducie de revenu de la Colombie-Britannique est une fiducie qui : a) existe aux termes d'un acte de fiducie régi par les lois de la Colombie-Britannique; et b) est un émetteur assujéti en vertu de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique). Le FNB existe aux termes de la déclaration de fiducie qui est régie par les lois de la Colombie-Britannique et sera un émetteur assujéti en vertu de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique).

Certaines dispositions des parts

Chaque part du FNB donne droit à son propriétaire d'exercer un droit de vote à toutes les assemblées des porteurs de parts et de participer à parts égales avec toutes les autres parts du FNB aux distributions versées par le FNB aux porteurs de parts, à l'exception des distributions des frais de gestion et des sommes payées à l'échange ou au rachat de parts. Les parts émises sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.

Échange de parts contre un panier de titres et des espèces, des espèces, ou des titres et une somme au comptant

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent présenter une demande d'échange visant au moins le nombre désigné de parts (ou un multiple de celui-ci) contre un panier de titres et des espèces, uniquement des espèces ou des titres et une somme au comptant. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Échange d'un nombre désigné de parts ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts du FNB, peu importe le nombre, contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalent à 95 % du cours de clôture des parts, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB contre une somme ».

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts du FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion afin de changer la dénomination du FNB ou de créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB sans avis aux porteurs de parts existants du FNB, à moins que cette modification ait quelque incidence que ce soit sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblée des porteurs de parts

À l'exception de ce qui est prévu dans la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB se tiendront si elles ont été convoquées par le gestionnaire sur avis écrit transmis au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont droit de vote sur toute question devant être soumise à l'approbation des porteurs de parts en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Le Règlement 81-102 exige que les porteurs de parts du FNB approuvent ce qui suit :

- tout changement au mode de calcul des frais imputés au FNB ou directement à ses porteurs de parts si ce changement pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - les porteurs de parts ont reçu un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - le droit à l'avis décrit précédemment est mentionné dans le prospectus du FNB;
- des frais, devant être imputés au FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés (à l'exception de dépenses associées au respect des exigences réglementaires ou gouvernementales ajoutées après la création du FNB);
- le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- toute modification aux objectifs de placement fondamentaux du FNB;
- le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- le FNB s'engage à effectuer une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
 - le CEI du FNB a approuvé le changement;
 - le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
 - les porteurs de parts ont reçu un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;

- le droit à l'avis décrit précédemment est mentionné dans le prospectus du FNB;
- la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB.

De plus, l'auditeur du FNB ne peut pas être changé à moins que le CEI approuve ce changement et que les porteurs de parts en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB à ce sujet est accordée si la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du FNB dûment convoquée et tenue dans le but d'évaluer la question approuvent la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais il ne peut pas apporter une modification liée à toute question pour laquelle le Règlement 81-102 exige une assemblée sans ou toute modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts sans l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquées à cette fin.

Les porteurs de parts ont droit à un vote par part détenue à la date de clôture des registres fixée aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB prend fin le 31 décembre. Le FNB transmettra ou mettra à la disposition des porteurs de parts : (i) les états financiers annuels comparatifs audités; (ii) les états financiers intermédiaires non audités; (iii) les rapports de la direction sur le rendement du fonds intermédiaires et annuels. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

De plus, un porteur de parts recevra chaque année par la poste de la part de son courtier au plus tard le 31 mars les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenu à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce porteur de parts par le FNB au cours de l'année d'imposition précédente du FNB.

Le gestionnaire veillera à ce que le FNB se conforme à toutes les exigences de déclaration et d'administration applicables. Le gestionnaire s'assurera également de la tenue des livres et registres appropriés reflétant les activités du FNB. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB, durant les heures d'affaires normales de l'Administrateur. Malgré ce qui précède, un porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB.

Fusions autorisées

Le FNB peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une opération de fusion ou une autre opération similaire ayant pour effet de regrouper le FNB avec un ou plusieurs fonds de placement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et les structures de frais sont semblables à ceux du FNB, sous réserve de ce qui suit :

- l'approbation de la fusion par le CEI;
- le respect de certaines conditions préalables à la fusion décrites au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- l'envoi d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre de toute fusion, les fonds fusionnés seront évalués en fonction de leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB se verront offrir le droit de racheter leurs parts contre une somme au comptant à la valeur liquidative par part applicable.

DISSOLUTION DU FNB

Le FNB peut être dissout par le gestionnaire sur avis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts les informant de cette dissolution, et le gestionnaire doit publier un communiqué avant sa réalisation. Le gestionnaire peut également dissoudre le FNB si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir et n'est pas remplacé. Au moment de la dissolution, les titres et les instruments dérivés détenus par le FNB, les espèces et les autres actifs restants après le paiement ou la satisfaction de toutes les responsabilités et obligations du FNB et des dépenses liées à la dissolution payables par le FNB doivent être distribués proportionnellement aux porteurs de parts du FNB.

Le droit des porteurs de parts d'échanger et de racheter les parts décrit à la rubrique « Rachat de parts » deviendra caduc à la date de dissolution du FNB.

RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, peut conclure diverses conventions de distribution continue et de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas les activités de placement pour compte habituelles relativement à la distribution des parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le FNB a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières faisant en sorte qu'il n'est pas tenu d'obtenir une attestation de placeurs pour compte pour le présent prospectus.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU FNB

CDS & Co, prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts du FNB, qu'elle détient pour le compte de différents courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, plus de 10 % des parts en \$ CA ou des parts en \$ US du FNB peuvent être détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par un ou plusieurs courtiers désignés ou courtiers.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire a délégué le droit et l'obligation d'exercer le droit de vote par procuration relativement aux titres en portefeuille du FNB au sous-conseiller dans le cadre des responsabilités de gestion de portefeuille du sous-conseiller. Le sous-conseiller exercera le droit de vote par procuration conformément à ses politiques et procédures de vote par procuration exposées plus bas.

Le dossier complet de vote par procuration du FNB pour la période annuelle du 1^{er} juillet au 30 juin pourra être consulté gratuitement par tout porteur de parts à tout moment à compter du 31 août suivant cette période, sur demande présentée par écrit au gestionnaire, au 3318 – 1055 Dunsmuir Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1L2, en téléphonant au 604-669-5125 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.firstblock.com.

Procédures et politiques de vote par procuration

Le sous-conseiller exerce le droit de vote par procuration pour le FNB conformément aux politiques et procédures de vote par procuration qu'il a adoptées. Tant dans le cadre des affaires courantes que non régulières, le sous-conseiller prend des mesures raisonnables afin de veiller à ce que des procurations soient reçues et que le droit de vote y afférent soit exercé conformément à l'intérêt véritable du FNB, ce qui, en général, consiste à exercer le droit de vote par procuration dans un objectif de bonification de la valeur des actions détenues dans le FNB. L'intérêt financier du FNB est le facteur principal dans la décision à savoir comment exercer le droit de vote par procuration. Pour ce qui est de questions d'ordre social et politique qui ne mettent pas principalement en cause des questions financières, le sous-conseiller vote généralement conformément aux recommandations de la direction ou d'un conseiller tiers, même si, à l'occasion, le sous-conseiller s'abstient de voter sur ces questions.

Le sous-conseiller, en règle générale, n'exerce pas le droit de vote par procuration lorsque le coût rattaché au vote sur une proposition donnée de vote par procuration pourrait dépasser l'avantage qu'il est prévu que le FNB en retire. Par exemple, l'exercice du droit de vote par procuration à l'égard d'actions étrangères peut comporter des efforts considérablement plus importants et des coûts correspondants comme la traduction de la documentation liée aux procurations. Certains pays sont dotés de lois qui empêchent le sous-conseiller de vendre des actions pendant une durée de temps avant ou après l'exercice du droit de vote à une assemblée des actionnaires. Le sous-conseiller pourrait décider de ne pas exercer son droit de vote à l'égard d'actions étrangères assujetties à ces restrictions s'il estime que l'avantage découlant de l'exercice du droit de vote est éclipsé par l'intérêt à préserver la liquidité du client dans les actions.

Le sous-conseiller a pris l'engagement de régler tous les conflits dans l'intérêt véritable de ses clients. Le sous-conseiller exercera le droit de vote d'une manière conforme à l'intérêt véritable FNB. Les résolutions possibles de tels conflits peuvent comprendre : (i) l'exercice du droit de vote conformément à l'orientation donnée par un consultant indépendant ou par un conseiller juridique externe; (ii) assurer le cloisonnement sur le plan de l'information de la ou des personnes prenant les décisions en matière de vote; (iii) désigner une personne ou un comité aux fins de l'exercice du droit de vote qui n'a aucune connaissance d'une relation entre le sous-conseiller et l'émetteur, ses dirigeants ou administrateurs, les candidats au poste d'administrateur ou les personnes proposant le vote par procuration; ou (iv) l'exercice du droit de vote d'une autre manière qui concorde avec l'intérêt véritable du FNB.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- la déclaration de fiducie;
- la convention de gestion;
- la convention de sous-conseils en valeurs;
- la convention de dépôt.

Il est possible de consulter un exemplaire de ces contrats pendant les heures d'affaires normales au bureau principal du gestionnaire.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB n'est parti à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait parti le FNB.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseiller juridique du FNB et du gestionnaire, a présenté des opinions d'ordre juridique quant aux principales incidences fiscales fédérales canadiennes visant un placement dans les parts par un particulier qui est un résident du Canada et un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., auditeur du FNB, a consenti à l'utilisation de son rapport daté du 21 septembre 2018. MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. a confirmé qu'il était indépendant du FNB au sens des *Rules of Professional Conduct* de l'Institute of Chartered Professional Accountants of British Columbia.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB a obtenu une dispense accordée par les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières afin d'autoriser ce qui suit :

- l'achat par un porteur de parts représentant plus de 20 % des parts du FNB, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;
- la libération du FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus une attestation d'un placeur pour compte.

À moins d'en être dispensé par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, le FNB se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures ouvrables suivant la réception de la confirmation d'achat des titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de cette exigence auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières afin d'inclure une attestation du preneur ferme au prospectus par suite d'une décision aux termes de l'Instruction générale 11-203. Ainsi, le souscripteur de parts du FNB ne pourra se fonder sur l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour exercer les droits et recours prévus par la loi qui pourraient autrement être exercés contre un preneur ferme qui aurait été tenu de signer une attestation du preneur ferme.

Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et à la décision dont il est question ci-dessus pour connaître leurs droits ou alors consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Au cours de la période de distribution continue du FNB, les documents suivants contiennent des renseignements supplémentaires :

- l'aperçu du FNB le plus récent pour chaque série de parts du FNB, déposé simultanément au présent prospectus ou après.
- les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB, ainsi que le rapport d'audit qui les accompagne;
- tous les rapports financiers intermédiaires du FNB déposés après les états financiers annuels;
- le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel le plus récent du FNB;
- tout rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire du FNB déposé après le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel le plus récent.

Ces documents sont intégrés par renvoi au prospectus, ce qui signifie qu'ils font légalement partie du présent document au même titre que s'ils étaient imprimés en tant que partie du présent document. L'investisseur peut obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 604-669-5165, ou en s'adressant à un courtier inscrit.

Ces documents se trouvent sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.firstblock.capital et sur internet à l'adresse **sedar.com**.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au fiduciaire du FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF :

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint du FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF au 11 septembre 2018 (date de création) et un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état de la situation financière d'ouverture conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état de la situation financière, sur la base de nos audits. Nous avons effectué nos audits selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de notre évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de nos audits sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état de la situation financière donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF au 11 septembre 2018, conformément aux Normes internationales d'information financière.

Toronto, Ontario
21 septembre 2018

(signé) « MNP LLP »
Comptables professionnels agréés,
experts-comptables autorisés

FBC DISTRIBUTED LEDGER TECHNOLOGY ADOPTERS ETF
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 11 septembre 2018

| | Note |
|---|-------|
| <hr/> | |
| Actifs | |
| Actifs courants : | |
| Trésorerie | 10 \$ |
| <hr/> | |
| | 10 \$ |
| <hr/> | |
| Passifs | |
| Passifs courants : | |
| Créditeurs | - \$ |
| <hr/> | |
| Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables | 10 \$ |
| <hr/> | |
| Représenté par : | |
| 1 Part en \$ CA | 10 \$ |
| - Part en \$ US | - |
| <hr/> | |
| | 10 \$ |
| <hr/> | |

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

First Block Capital Inc., en qualité de fiduciaire et gestionnaire de FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF :

« Sean Clark »
Administrateur

« Marc van der Chijs »
Administrateur

FBC DISTRIBUTED LEDGER TECHNOLOGY ADOPTERS ETF

Notes afférentes à l'état de la situation financière Au 11 septembre 2018

1. Activités :

Le FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF (le « FNB ») est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Le FNB a été constitué le 11 septembre 2018 conformément à la déclaration-cadre de fiducie datée du 11 septembre 2018, en sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion (la « déclaration de fiducie »).

L'objectif de placement du FNB est d'obtenir une plus-value du capital en investissant, directement ou indirectement, principalement dans les titres de participation de sociétés situées partout dans le monde qui développent, utilisent ou offrent la technologie de registre décentralisé, comme la technologie de la chaîne de blocs, ou investissent dans ces technologies dans le cadre de leurs affaires ou activités, notamment pour augmenter l'efficacité opérationnelle, optimiser les processus de règlement, améliorer l'expérience client ou augmenter la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des données.

First Block Capital Inc. (le « gestionnaire » ou « gestionnaire de portefeuille »), le promoteur du FNB, est le fiduciaire, le gestionnaire de fonds de placement et le gestionnaire de portefeuille du FNB. Le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration du FNB, y compris la gestion et la direction des placements du FNB.

Le siège social du FNB est situé à PO Box 49243, Four Bentall Centre, Suite 3318 – 1055 Dunsmuir Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1L2.

2. Base de préparation :

a) Méthodes comptables :

Les présents états financiers ont été préparés conformément à la méthode du coût historique à l'exception des instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, qui sont mesurés à la juste valeur.

Déclaration de conformité :

Les présents états financiers ont été approuvés et autorisés pour publication par le gestionnaire le 21 septembre 2018.

b) Base d'évaluation :

Les états financiers ont été préparés conformément à la méthode du coût historique.

c) Devise fonctionnelle et de présentation :

Les états financiers sont présentés en dollars canadiens, la devise fonctionnelle du FNB.

d) Utilisation d'estimations :

La préparation d'états financiers conformément aux IFRS exige que le FNB ait recours à des estimations et à des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif déclarés et sur la présentation

des actifs et passifs éventuels en date des états financiers ainsi que sur les montants des produits et des charges déclarés au cours de l'exercice. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

3. Principales méthodes comptables :

a) Instruments financiers :

Le FNB a choisi d'adopter par anticipation l'IFRS 9, « Instruments financiers » (IFRS 9), telle que publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB) en juillet 2014. Les nouvelles méthodes comptables ont été appliquées à partir du 11 septembre 2018. Étant donné que les présentes constituent les premiers états financiers du FNB à être présentés en vertu des IFRS, l'adoption de l'IFRS 9 n'a pas entraîné la comptabilisation d'ajustements de transition au 11 septembre 2018.

Comptabilisation

Les actifs et passifs financiers sont comptabilisés à l'état de la situation financière lorsque le FNB devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Classement

Le FNB classe ses actifs et passifs financiers dans les catégories d'évaluation suivantes : au coût amorti et détenu à des fins de transaction comptabilisé au résultat net. Le classement des actifs financiers dépend du modèle économique pour la gestion des actifs financiers et des dispositions contractuelles des flux de trésorerie. Les actifs financiers sont évalués au coût amorti lorsque le modèle économique est de détenir l'actif financier pour percevoir ses flux de trésorerie contractuels. Les passifs financiers sont classés comme évalués au coût amorti. Dans le cas des actifs et passifs évalués à la juste valeur, les profits et les pertes sont soit comptabilisés par le biais du résultat net, soit dans les autres éléments du résultat étendu. Le FNB reclasse les actifs financiers uniquement en cas de changement dans son modèle économique pour la gestion de ces actifs. Les passifs financiers ne sont pas reclassés. À la comptabilisation initiale, le FNB classe et évalue les actifs financiers comme suit :

- La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont classés et évalués au coût amorti.
- Les actifs à recevoir sont classés et évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux effectif, moins toute provision pour moins-value.
- Les placements sont classés comme détenus à des fins de transaction et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Les créiteurs et charges à payer et les rachats à payer sont classés comme autres passifs financiers et sont évalués à la valeur comptable.

Évaluation

L'évaluation initiale de tous les instruments financiers est à la juste valeur. Les actifs financiers qui sont détenus selon un modèle économique dont l'objectif est de percevoir les flux de trésorerie contractuels, et dont les flux de trésorerie contractuels consistent uniquement en des paiements de capital et d'intérêts sur les montants du capital exigibles, sont généralement évalués au coût amorti à la fin des périodes comptables suivantes. Les placements désignés comme détenus à des fins de transaction sont évalués à la juste valeur à la fin des périodes comptables suivantes, les variations étant comptabilisées par le biais du résultat net.

Décomptabilisation

Un actif financier est décomptabilisé lorsque les droits de recevoir les flux de trésorerie de l'actif sont échus ou que le FNB a transféré ses droits de recevoir les flux de trésorerie de l'actif ou a assumé une obligation de payer

en entier les flux de trésorerie reçus sans retard à un tiers en vertu d'un contrat de transfert de flux, et le FNB a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés à l'actif, ou le FNB n'a ni transféré ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés à l'actif, mais a transféré le contrôle de celui-ci.

Un passif financier est décomptabilisé lorsque l'obligation liée au passif est acquittée, annulée ou échue. Lorsqu'un passif financier existant est remplacé par un autre du même prêteur selon des modalités substantiellement différentes, ou que les modalités d'une dette existante sont substantiellement modifiées, cet échange ou cette modification sont traités comme une décomptabilisation de la dette originale et la comptabilisation d'une nouvelle dette, et la variation des montants de la valeur comptable est comptabilisée à l'état des résultats.

Juste valeur des instruments financiers

Le FNB applique principalement l'approche du marché à l'égard des évaluations périodiques à la juste valeur. Trois niveaux de données peuvent être utilisés pour évaluer la juste valeur :

- Niveau 1 – les cours non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques
- Niveau 2 – les données d'entrée autres que les cours inclus au niveau 1 qui sont observables ou qui peuvent être corroborées par des données du marché observables
- Niveau 3 – les données d'entrée sont fondées sur des données non observables sur le marché

4. Droits des porteurs de parts :

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables (les « parts ») dont chacune représente une participation égale et indivise dans le FNB. Les parts en \$ CA sont libellées en dollars canadiens et les parts en \$ US sont libellées en dollars américains.

Chaque part du FNB accorde un droit de vote au propriétaire à toutes les assemblées des porteurs de parts et comporte le droit de participer également avec toutes les autres parts du FNB à l'égard des distributions effectuées par le FNB aux porteurs de parts, à l'exception des distributions de frais de gestion et des montants payés à l'échange ou au rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents sont émises.

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent présenter une demande d'échange visant au moins le nombre désigné de parts (ou un multiple de celui-ci) contre un panier de titres et des espèces, des espèces et/ou des titres et une somme au comptant.

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts du FNB, peu importe le nombre, contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalent à 95 % du cours de clôture des parts, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable.

5. Frais de gestion :

Le FNB paie des frais de gestion au gestionnaire fondés sur un taux annuel de 0,75 % de la valeur liquidative du FNB. Cependant, le gestionnaire a accepté de renoncer à une partie des frais de gestion correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative du FNB jusqu'au 28 février 2019. Compte tenu de cette renonciation, les frais de gestion effectifs seront de 0,65 % par année jusqu'au 28 février 2019. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et versés chaque mois à terme échu.

En plus des frais de gestion, le FNB acquitte la totalité de ses frais d'exploitation, y compris : (i) les frais de courtage, les frais de transaction connexes et d'autres coûts de transaction du portefeuille; (ii) les honoraires du dépositaire, les frais de garde, les frais d'assurance, les frais d'agent de transfert, les droits de dépôt, les frais

d'inscription à la cote, les honoraires d'audit et les frais juridiques; (iii) les frais aux termes des instruments dérivés utilisés par le FNB; (iv) les frais relatifs au fonctionnement du comité d'examen indépendant (le « CEI »); (v) les coûts de conformité aux exigences réglementaires; (vi) les frais facturés par des prestataires de services tiers; (vii) les frais de résiliation que le gestionnaire peut attribuer au FNB; (viii) d'autres frais engagés relativement à l'exploitation et à l'administration du FNB; (ix) les taxes et impôts applicables, y compris les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt à la source ou autres taxes et impôts et la TPS/TVH sur les frais.

6. Engagements:

Le FNB a conclu les conventions suivantes à l'égard de son exploitation future :

Les services de StoneCastle Investment Management Inc. (le « sous-conseiller ») ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de sous-conseils en valeurs datée du 11 septembre 2018 intervenue entre le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller, en sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion (la « convention de sous-conseils en valeurs »), afin de fournir tous les services de gestion de portefeuille au FNB. Le sous-conseiller a le droit de recevoir des honoraires du gestionnaire de portefeuille pour ses services en vertu de la convention de sous-conseiller en valeurs.

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également nommé fiduciaire du FNB (le « fiduciaire »). À tout moment pendant lequel le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucun honoraire à l'égard de la prestation de services en qualité de fiduciaire.

Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « dépositaire ») est le dépositaire de l'actif du FNB aux termes de la convention de dépôt datée du 11 septembre 2018 intervenue entre First Block, pour le compte du FNB, et le dépositaire, en sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion. Le dépositaire a le droit de recevoir des honoraires et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB.

Fiducie RBC Services aux investisseurs (l'« administrateur ») est l'administrateur du FNB. L'administrateur est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB, y compris le calcul de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB ainsi que de la tenue des livres et registres à l'égard du FNB.

ATTESTATION DU FNB, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Date : 21 septembre 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

FIRST BLOCK CAPITAL INC. en qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB

(signé) Sean Clark

Sean Clark
Chef de la direction

(signé) Marc van der Chijs

Marc van der Chijs
Fondateur, développement des affaires
en qualité de chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de First Block Capital Inc.

(signé) Sean Clark

Sean Clark
Administrateur

(signé) Marc van der Chijs

Marc van der Chijs
Administrateur

FIRST BLOCK CAPITAL INC. à titre de promoteur du FNB

(signé) Sean Clark

Sean Clark
Chef de la direction